

Annexe 1 relative à la délibération portant approbation de la révision du PLU / contributions des PPA & réponses apportées par la Commune				Pièces à faire évoluer				
PPA ayant émis un avis express ou des remarques faites auprès du CE suite à un/des contact(s) direct(s)	Contenu de l'avis PPA	Avis du CE (Cf Rapport du 17/12/2019)	Réponse du Conseil municipal	Rapport de Présentation	OAP	Règlement écrit	Règlement graphique	Annexes
RTE – mail du 4/07/2019 et lettre à la DDT du 04/07/2019	A propos du tracé de deux lignes de 63 kVA qui passent sur le périmètre de la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes et les contraintes associées, RTE demande que soit prévues des dispositions autorisant des interventions de maintenance et/ou de modification de ces ouvrages.	Dont acte.	Ces points seront ajoutés au règlement.			X		
SPMR	Pas d'avis express formulé. Cependant, la canalisation de SPMR n'est pas implantée physiquement sur la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes. Par contre nous sommes rive gauche de l'Isère, sur la commune de Villard-Bonnot. Aussi, l'emprise des bandes de danger de notre canalisation sont seulement sur une petite partie sur la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes. En termes d'urbanisme, cette commune est donc concernée, vis-à-vis de SPMR, par l'arrêté préfectoral qui vise à maîtriser l'implantation des ERP/IGH dans les bandes des effets. Si nous retirons la surface de la rivière de l'Isère couverte par la SUP1, il ne reste au final qu'une bande d'environ 50 mètres au plus large sur 600 mètres de long, en berge de l'Isère.	Le CE a échangé par mails avec la société SPMR (Société du Pipe-line Méditerranée-Rhône) les 23 et 24/09/2019, pour évoquer le tracé du pipe-line de produits pétroliers qui passe sur le périmètre de la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes et les contraintes associées. Il doit figurer sur la carte des risques technologiques de la page 76 du Rapport de présentation Tome 1, la limite SUP1 donnée par SPMR ; a priori la superposition de la carte du tome 2 et celle de SPMR ne semblent pas se superposer et ce point devra être vérifié et corrigé. Il y a lieu de s'assurer de la concordance du tracé de la canalisation sur les différents plans.	Ce point sera vérifié et corrigé le cas échéant y compris sur les différents plans. A noter, la page 76 du RP - tome 1 ne concerne pas les risques technologiques mais les milieux naturels. La carte des réseaux de transports d'énergie se trouve au RP1 page 140 - paragraphe 2.3					

Annexe 1 relative à la délibération portant approbation de la révision du PLU / contributions des PPA & réponses apportées par la Commune				Pièces à faire évoluer				
PPA ayant émis un avis express ou des remarques faites auprès du CE suite à un/des contact(s) direct(s)	Contenu de l'avis PPA	Avis du CE (Cf Rapport du 17/12/2019)	Réponse du Conseil municipal	Rapport de Présentation	OAP	Règlement écrit	Règlement graphique	Annexes
SCOT – lettre du 22/10/2019	LE SCOT émet un avis favorable au projet de PLU mais appelle la collectivité à la vigilance sur la zone économique des Miribelles, celle-ci étant située en zone violette du PPRI (risque élevé) et demande à ce que la commune se rapproche de la Communauté de communes du Grésivaudan afin de s'assurer de la pertinence de mettre cette zone à l'urbanisation et d'évaluer les possibilités en termes de compensation.	Il est à noter que ce site est une réserve foncière non urbanisable dans le projet de PLU, qui nécessitera une révision du PLU pour son urbanisation. On peut s'interroger sur les mesures de compensation et leur durée (qui est généralement la durée de vie du projet) et surtout les moyens de vérification qui seraient mis en oeuvre. Par ailleurs, à l'heure où l'on prend conscience de la biodiversité, du rôle des zones humides et de leur importance, on peut s'interroger sur la pertinence de conserver cette zone comme potentiellement urbanisable dans un futur plus ou moins proche pour y créer une activité économique qui reste à définir, mais dont on sait qu'elle ne sera pas sans impact sur la flore remarquable située à 75 m...	Cf. RP tome 2 : La Communauté de communes Le Grésivaudan a adopté un protocole de répartition du foncier économique sur le territoire du Grésivaudan représentant 44,2 ha dont 6,8 ha affectés à la zone de Miribelles. Il est prévu dans le PLU 6,2 ha. Lorsque cette zone sera ouverte à l'urbanisation, la CCLG, compétente en matière de zones d'activité, évaluera les mesures à prendre en termes de compensation. Concernant la future ZAE Chalendrier, il ne s'agit pas d'une extension mais simplement confirmation de la vocation « zone d'activités » de ces espaces.					
APRR (société des autoroutes Paris – Rhin-Rhône)	Pas d'avis express formulé	Le CE a pris contact par mail avec l'APRR. Cet organisme émet un recueil de recommandations à destination de communes devant modifier leurs documents d'urbanisme. Ce recueil transmis lors de la remise du PV de synthèse émet un certain nombre de préconisations permettant d'assurer la sécurité des automobilistes. Il conviendra de prendre connaissance de ce document.	Ce point est noté et sera pris en compte et mis en annexe.					x

Annexe 1 relative à la délibération portant approbation de la révision du PLU / contributions des PPA & réponses apportées par la Commune				Pièces à faire évoluer				
PPA ayant émis un avis express ou des remarques faites auprès du CE suite à un/des contact(s) direct(s)	Contenu de l'avis PPA	Avis du CE (Cf Rapport du 17/12/2019)	Réponse du Conseil municipal	Rapport de Présentation	OAP	Règlement écrit	Règlement graphique	Annexes
GRT Gaz consulté via la DDT & contact direct du CE	Pas d'avis express formulé. Cependant, GRT Gaz a été consulté en juillet 2019 par la DDT de l'Isère pour le projet du PLU de la commune. Elle n'est pas traversée par un ouvrage de transport de gaz naturel haute pression. La SUP 1 de l'ouvrage situé sur la commune de Villard Bonnot frôle la limite de commune (qui est située dans l'Isère) donc aucun impact sur le territoire (Cf. courrier en réponse daté du 9 Juillet 2019). Il n'y a d'ailleurs aucun arrêté de SUP d'effets de maîtrise de l'urbanisation pour les ouvrages de transport sur la commune.	Le CE a pris contact par mail avec GRT Gaz. Cette canalisation se situe sur la commune de Villard-Bonnot et son emplacement ne génère aucune contrainte de SUP sur la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes. Pour le CE, pas d'avis complémentaire à donner.	Pas de remarques					
INAO – lettre du 26/08/2019	Pas d'objection à l'encontre du projet PLU	Pas d'observation complémentaire	Pas de remarque					
Chambre de Commerce et d'Industrie – lettre du 27/08/2019	Aucune observation particulière	Pas d'observation complémentaire	Pas de remarque					

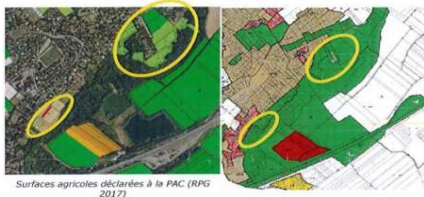
Annexe 1 relative à la délibération portant approbation de la révision du PLU / contributions des PPA & réponses apportées par la Commune				Pièces à faire évoluer				
PPA ayant émis un avis express ou des remarques faites auprès du CE suite à un/des contact(s) direct(s)	Contenu de l'avis PPA	Avis du CE (Cf Rapport du 17/12/2019)	Réponse du Conseil municipal	Rapport de Présentation	OAP	Règlement écrit	Règlement graphique	Annexes
Département de l'Isère	Le PLU prévoit plusieurs emplacements réservés, au bénéfice de la commune, dans le but d'aménager et de sécuriser des voies existantes. Pour tous ces projets, le Département demande à être associé dès la phase pré-opérationnelle et rappelle qu'il a voté le 14 décembre dernier un référentiel départemental des aménagements de sécurité routière. Ce document téléchargeable sur le site www.isere.fr , peut enrichir les réflexions menées dans le cadre de projets d'aménagement routier. L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°3 « Calendrier – Pré Figaroud » rappelle le besoin d'aménager et de sécuriser le carrefour entre le chemin de Chalandrier, le chemin de Pré-Figaroud et la RD 1090. Le département n'est pas opposé à accompagner techniquement la commune sur la réflexion d'aménagement de ce carrefour. Les aménagements proposés devront être conformes au référentiel précité.	L'enquête publique a mis en évidence la nécessité de prendre très en amont les problématiques de circulation sur l'axe départemental, mais également et surtout sur les axes communaux qui sillonnent la commune et notamment ceux qui desserviront les futures OAP des EYMES et des RIVOULETS. Le commissaire enquêteur ne peut qu'approuver l'aide que pourra apporter l'expérience du Département sur ce plan.	La Commune travaille toujours en collaboration avec le Département pour tout projet concernant les routes départementales qui traversent la commune et ce sera le cas pour ce projet également.					
Département de l'Isère	Concernant les espaces naturels sensibles, la trame zone humide préserve la zone des Cloyères avec des restrictions d'occupation qui sont reprises dans le règlement écrit de la zone A. Afin de garantir le bon fonctionnement des espaces naturels sensibles départementaux des Bois de la Bâtie et des Forêts alluviales du Grésivaudan, situés respectivement à l'Est et à l'Ouest dans les communes voisines, il conviendrait d'étendre cette restriction à la zone N, qui est également concernée par cette trame.	Le commissaire enquêteur comprend la remarque du département comme demandant l'ajout de ces restrictions pour la zone N : "Conditions particulières concernant les secteurs de préservation des zones humides Les occupations et utilisations du sol autorisées doivent être strictement liées à la mise en valeur ou à l'entretien des milieux humides. En remplaçant « milieux humides » et « zones humides » par « N » ou naturels(les)."	Remarque prise en compte. Un paragraphe "conditions particulières de préservation des zones humides" a été rajouté en N-I-1-C. D'autre part, le terme " milieux humides" a été remplacé par "zones humides".			X		

Annexe 1 relative à la délibération portant approbation de la révision du PLU / contributions des PPA & réponses apportées par la Commune				Pièces à faire évoluer				
PPA ayant émis un avis express ou des remarques faites auprès du CE suite à un/des contact(s) direct(s)	Contenu de l'avis PPA	Avis du CE (Cf Rapport du 17/12/2019)	Réponse du Conseil municipal	Rapport de Présentation	OAP	Règlement écrit	Règlement graphique	Annexes
Département de l'Isère	Au niveau du Symbhi, la rive droite de l'Isère est également recouverte de la trame zone humide. Elle limite les occupations et utilisations du sol aux activités liées à la mise en valeur ou à l'entretien de la digue. Il conviendrait donc d'ajouter une exception pour les travaux nécessaires au bon fonctionnement du projet Isère Amont.	Dont acte	Remarque prise en compte.			X		
Chambre d'agriculture de l'Isère – lettres des 24/09 et 15/10/2019	1 -Consommation d'espaces / L'analyse de la consommation foncière depuis 2002 met en évidence une consommation de près de 16.7 ha dont 8.2 ha de surfaces agricoles. Le projet de PLU prévoit une enveloppe de 8 ha pour l'accueil de 220 logements traduisant ainsi un effort de modération de la consommation d'espaces comparativement à la période 2005-2015 (au cours de laquelle 8.4 ha ont été consommés pour la création de 110 nouveaux logements et les équipements et services liés). Si le projet de PLU traduit effectivement un objectif de densification du tissu urbain, la Chambre d'agriculture se questionne toutefois sur l'objectif de croissance démographique retenu, à savoir +1%/an notamment au regard des derniers taux de croissance s'établissant à +0.4% depuis 2010. L'objectif retenu semble ambitieux.	1 – Consommation d'espaces /Si l'on entend très bien la nécessité d'apporter un souffle neuf sur la commune, on peut toutefois légitimement s'étonner de l'augmentation par 2.5 de la croissance qui se situe à 0.4% depuis 10 ans alors que des terrains constructibles étaient disponibles sur la commune dont certains appartenaient à un groupe immobilier, Bouygues, qui aurait pu investir si la demande était aussi forte. Cet objectif répond aux demandes du SCoT, mais tout en étant maîtrisées, ne sont-elles pas trop ambitieuses ? La densification des logements et les 30% de logements sociaux feront en partie baisser la cherté de l'offre foncière, mais est-ce que ce sera suffisant ?	1 -Consommation d'espaces Cf. RP tome 1 : le taux de croissance annuel moyen est de +1 ,46 % entre 1999 et 2006, puis il a été ramené à 0,4% depuis 2010.Ce faible niveau est sans doute lié en partie à la rareté et à la cherté de l'offre foncière qui de fait limite la capacité de développement de la population communale. En 1999 et 2015, la part des +60 ans augmente très sensiblement, la population est vieillissante, ce point est confirmé par la suppression de 2 classes ces 3 dernières années. Nous avons donc le souhait d'accueillir de nouvelles familles sur la commune notamment sur les OAP qui comprendront en particulier 30% de logements sociaux, OAP qui sont comprises dans l'espace préférentiel de développement.					

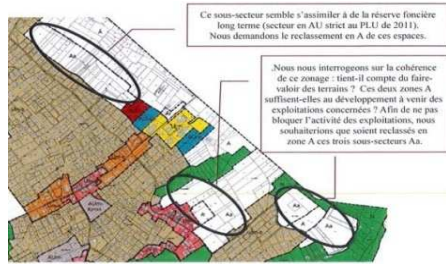
Annexe 1 relative à la délibération portant approbation de la révision du PLU / contributions des PPA & réponses apportées par la Commune				Pièces à faire évoluer				
PPA ayant émis un avis express ou des remarques faites auprès du CE suite à un/des contact(s) direct(s)	Contenu de l'avis PPA	Avis du CE (Cf Rapport du 17/12/2019)	Réponse du Conseil municipal	Rapport de Présentation	OAP	Règlement écrit	Règlement graphique	Annexes
Chambre d'agriculture de l'Isère – lettres des 24/09 et 15/10/2019	Enfin, bien qu'affichant une modération de la consommation foncière, le projet de PLU n'est pas sans incidence sur les espaces agricoles. La zone AUm des Rivoulets, une partie des zones AUic et AU de Chalendrier ainsi que la zone AU des Miribelles impactent des surfaces agricoles à hauteur de 7.3 ha exploités et déclarés à la PAC (en grandes cultures pour l'essentiel).	Effectivement la réponse de la commune est exacte, mais il ressort tout de même de cette future artificialisation des sols, qu'en termes « d'exploitation » la surface des OAP 1 et 2 affecte le monde agricole à hauteur de 7.3 ha exploités qui ne le seront plus. Ces 7.3 ha sont à affecter à une diminution de la surface foncière agricole exploitée	Les zones des Rivoulets, de Chalendrier et des Miribelles étaient déjà en AU au PLU de 2001. Pour tous les terrains communaux de ces zones, l'usage en a été laissé aux exploitants agricoles locaux et ce, à titre gracieux. Enfin, le choix a été fait de privilégier le développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.					
Chambre d'agriculture de l'Isère – lettres des 24/09 et 15/10/2019	D'autre part, concernant la zone AU des Miribelles, bien que l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur soit subordonnée à une modification ou révision du PLU et bien que conscients des enjeux économiques inhérents à cette zone, la Chambre d'agriculture reste très réservée quant à sa localisation. Il s'agit en effet d'un secteur agricole, mis en valeur par 2 exploitations, qui plus est situé en zone humide à préserver ou à remettre en état. Pour rappel, le SCOT précise, concernant les zones humides (page 134 du DOO), que les documents d'urbanisme locaux devront prioritairement les rendre inconstructibles.	Il est à noter que ce site est une réserve foncière non urbanisable dans le projet de PLU, qui nécessitera une révision du PLU pour son urbanisation. On peut s'interroger sur les mesures de compensation et leur durée (qui est généralement la durée de vie du projet) et surtout les moyens de vérification qui seraient mis en oeuvre. Par ailleurs, à l'heure où l'on prend conscience de la biodiversité, du rôle des zones humides et de leur importance, on peut s'interroger sur la pertinence de conserver cette zone comme potentiellement urbanisable dans un futur plus ou moins proche pour y créer une activité économique qui reste à définir, mais dont on sait qu'elle ne sera pas sans impact sur la flore remarquable située à 75 m...	Cf. RP tome 2 : Pour tenir compte des besoins économiques de la Communauté de communes Le Grésivaudan et de son protocole de répartition du foncier économique établi représentant 44,2 ha, dont 6,8 ha affectés à la zone de Miribelles, la commune a confirmé le maintien de la zone des Miribelles en zone AU. D'autre part pour tenir compte de l'intérêt floristique de cette zone, la commune l'a réduite encore, la portant à ainsi 6,2ha. Sa capacité est donc compatible avec les orientations du SCOT et la répartition donnée par la CCLG. La réglementation permet des mesures de compensations qui peuvent avoir également lieu sur des territoires extérieurs. La Communauté de communes est bien consciente de cette réglementation et cette obligation sera respectée.					

Annexe 1 relative à la délibération portant approbation de la révision du PLU / contributions des PPA & réponses apportées par la Commune				Pièces à faire évoluer				
PPA ayant émis un avis express ou des remarques faites auprès du CE suite à un/des contact(s) direct(s)	Contenu de l'avis PPA	Avis du CE (Cf Rapport du 17/12/2019)	Réponse du Conseil municipal	Rapport de Présentation	OAP	Règlement écrit	Règlement graphique	Annexes
Chambre d'agriculture de l'Isère – lettres des 24/09 et 15/10/2019	Par ailleurs, la Chambre d'agriculture attire la vigilance de la commune sur le maintien d'une frange Nord ouest afin de préserver les espaces à enjeux identifiés et sur son classement en zone N. Il est prévu que cette zone permette à l'échéance du projet de disposer de 3 ha afin de renaturer ces parcelles agricoles et y mettre en oeuvre un plan de gestion adapté à visée de biodiversité. D'une part ce découpage compromet le maintien de la fonctionnalité agricole du secteur, d'autre part l'affichage N n'est pas en cohérence avec la vocation actuelle agricole du site. Enfin il est demandé à ce que le travail d'identification des secteurs de compensation et de mise en oeuvre du plan de gestion soit réalisé de concert avec la Chambre d'agriculture et la profession agricole.	Dont acte	Cette zone était déjà en zone N. La partie de la zone AU réduite est classée de la même manière. Ce classement n'empêche en rien de renaturer ces parcelles agricoles et d'y mettre en oeuvre un plan de gestion adapté à visée de biodiversité.					
Chambre d'agriculture de l'Isère – lettres des 24/09 et 15/10/2019	Pour finir, il est sollicité la vigilance de la commune sur la zone AUj-p (secteur de Pré-Figaroud). En effet, le rapport de présentation identifie, page 34, un siège d'exploitation à proximité directe de cette zone de future urbanisation. Il est demandé de veiller à prendre en compte, dans la mise en oeuvre de la zone AUj-p, le respect de la fonctionnalité de ce siège d'exploitation	Cette contribution doit effectivement être étudiée favorablement	Ce point est noté. L'exploitant agricole dont le siège est à proximité (Cf. contribution n°6 registre papier) sollicite la possibilité de se raccorder aux différents réseaux. Cette extension, si elle est techniquement réalisable, devrait donc être utile à la profession agricole.					

Annexe 1 relative à la délibération portant approbation de la révision du PLU / contributions des PPA & réponses apportées par la Commune				Pièces à faire évoluer				
PPA ayant émis un avis express ou des remarques faites auprès du CE suite à un/des contact(s) direct(s)	Contenu de l'avis PPA	Avis du CE (Cf Rapport du 17/12/2019)	Réponse du Conseil municipal	Rapport de Présentation	OAP	Règlement écrit	Règlement graphique	Annexes
Chambre d'agriculture de l'Isère – lettres des 24/09 et 15/10/2019	Le rapport de présentation dresse en page 32 un état des lieux de l'agriculture du territoire. Il est regretté que ce diagnostic ne détaille pas davantage les structures agricoles en présence sur le territoire (projets de développement, type d'activité, âge des exploitants, devenir des structures...), ces informations paraissent pourtant importantes pour la caractérisation des enjeux inhérents à l'activité et la définition d'un zonage et d'un règlement adapté.	Il est possible d'avoir des projets de développement de ces exploitations, mais le reproche de la chambre d'agriculture semble plus porter sur le fait que le règlement n'est pas adapté de façon individuelle à chaque exploitation (projets de développement, type d'activité, âge des exploitants, devenir des structures.). Cette demande de règlement au cas par cas est difficile à appliquer et il conviendra de se rapprocher de la commune en cas de projet afin d'envisager la possibilité d'une évolution du règlement	En fonction de la localisation des sièges d'exploitation, le zonage aux abords de ces exploitations (zone A) et le contenu du règlement de ladite zone permettent des projets de développement de ces exploitations.					
Chambre d'agriculture de l'Isère – lettres des 24/09 et 15/10/2019	Si le PADD affiche un objectif de préservation des surfaces exploitées, il est regretté qu'il ne mette pas plus en avant l'enjeu de maintien, voire de développement de l'activité agricole et de la fonctionnalité des exploitations, maintien qui passe possiblement par l'implantation ou le développement de nouvelles activités (évolution des bâtiments agricoles, création de nouveaux bâtiments) et donc la mise en place d'un zonage adapté (zone A stricte).	Pas d'avis complémentaire	Le développement de l'activité agricole a été adapté au travers du zonage A aux abords des sièges d'exploitations en particulier (voir réponse 2.2.4.2)					
Chambre d'agriculture de l'Isère – lettres des 24/09 et 15/10/2019	Il est demandé de bien vouloir faire figurer les bâtiments agricoles sur les plans de zonage (en complétant l'identification des bâtiments notamment avec ceux de la parcelle 64 secteur des Ayets).	Les bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural peuvent être signalés mais il n'y a pas d'obligation. Les bâtiments reportés sur les cartes de zonage sont généralement ceux identifiés au cadastre	Faire figurer les bâtiments agricoles sur les plans de zonage ne présente pas d'intérêt au regard des règles d'urbanisme.					

Annexe 1 relative à la délibération portant approbation de la révision du PLU / contributions des PPA & réponses apportées par la Commune				Pièces à faire évoluer				
PPA ayant émis un avis express ou des remarques faites auprès du CE suite à un/des contact(s) direct(s)	Contenu de l'avis PPA	Avis du CE (Cf Rapport du 17/12/2019)	Réponse du Conseil municipal	Rapport de Présentation	OAP	Règlement écrit	Règlement graphique	Annexes
Chambre d'agriculture de l'Isère – lettres des 24/09 et 15/10/2019	<p>La définition de la zone N et Nz englobe des surfaces agricoles aujourd'hui exploitées et déclarées au titre de la dernière campagne PAC. Ces secteurs cultivés sont pourtant bien identifiés comme agricole par votre diagnostic (Cf. page 33 du rapport de présentation). Aussi, afin d'afficher la vocation effective des terrains et les enjeux inhérents à ces parcelles (vocation économique des espaces agricoles), il est demandé de reclasser en zone A les secteurs suivants :</p> 	Pas d'avis complémentaire	Ces zones étaient déjà classées en N. Le classement des terrains en zone N n'est pas contradictoire avec leur vocation agricole.					

Annexe 1 relative à la délibération portant approbation de la révision du PLU / contributions des PPA & réponses apportées par la Commune				Pièces à faire évoluer				
PPA ayant émis un avis express ou des remarques faites auprès du CE suite à un/des contact(s) direct(s)	Contenu de l'avis PPA	Avis du CE (Cf Rapport du 17/12/2019)	Réponse du Conseil municipal	Rapport de Présentation	OAP	Règlement écrit	Règlement graphique	Annexes
Chambre d'agriculture de l'Isère – lettres des 24/09 et 15/10/2019	Des zonages environnementaux (zone humide, inventaire ZNIEFF, corridors...) peuvent se superposer à ces espaces. Dans ce cas des zones A indicées peuvent être envisagées. La définition de la zone A dans le projet de PLU intègre plusieurs sous-secteurs Aa au sein desquels les constructions agricoles se voient interdites. Cette interdiction est justifiée de la sorte (Cf. page 17 du rapport de présentation - Tome 2) : les constructions sont interdites pour les raisons d'intérêt paysager (cônes de vue), environnementales (corridor entre St- Nazaire-les-Eymes et Bernin), ou encore stratégiques (éviter l'implantation d'exploitations agricoles ou de bâtiments à vocation agricole à proximité des secteurs à dominante résidentielle). La Chambre d'agriculture se prononce défavorablement à la définition de ces sous-secteurs Aa.	En accord avec la commune, il conviendra de se rapprocher de la commune en cas de projet afin d'envisager la possibilité d'une évolution du règlement.	La commune maintient son choix pour les raisons invoquées ci-dessus et rappelées dans le rapport de présentation - Cf. P 17 du RP Tome 2. D'autre part, le SCoT dans son avis du 22/10/2019, approuve « le classement en zone Aa de la bande sur la partie Nord-est de la commune qui permet de rendre lisible la marge entre la tâche urbaine existante et la limite stratégique à l'urbanisation ».					
Chambre d'agriculture de l'Isère – lettres des 24/09 et 15/10/2019	Premièrement, il est demandé à ce que soient différenciés les enjeux environnementaux (issus d'inventaires, de classements ou de zonages spécifiques) des enjeux paysagers (identification plus subjective) ; Il n'est pas souhaité en effet voir apparaître des zones agricoles indicées (dans lesquelles se superposent les deux types d'enjeux) sans distinction.	En accord avec la commune, il conviendra de se rapprocher de la commune en cas de projet afin d'envisager la possibilité d'une évolution du règlement	Dont acte					

Annexe 1 relative à la délibération portant approbation de la révision du PLU / contributions des PPA & réponses apportées par la Commune				Pièces à faire évoluer				
PPA ayant émis un avis express ou des remarques faites auprès du CE suite à un/des contact(s) direct(s)	Contenu de l'avis PPA	Avis du CE (Cf Rapport du 17/12/2019)	Réponse du Conseil municipal	Rapport de Présentation	OAP	Règlement écrit	Règlement graphique	Annexes
Chambre d'agriculture de l'Isère – lettres des 24/09 et 15/10/2019	<p>Deuxièmement, la Chambre d'agriculture s'interroge sur la délimitation de la zone A, correspondant à la zone constructible pour les exploitations : cette zone prend-elle en compte le mode de faire-valoir des surfaces et les projets de développement envisagés des exploitations ? Enfin, il y a également questionnement sur la cohérence des sous-secteurs Aa suivants : Il est demandé pour les 3 sous-secteurs Aa ci-dessus repérés qu'ils fassent l'objet d'un reclassement en zone A. Le zonage A paraît en effet suffisant à la prise en compte des enjeux paysagers et environnementaux en présence.</p>  <p>Ce sous-secteur semble s'assimiler à de la réserve foncière long terme (secteur en AU strict au PLU de 2011). Nous demandons le reclassement en A de ces espaces.</p> <p>Nous nous interrogeons sur la cohérence de ce zonage : tient-il compte du faire-valoir des terrains ? Ces deux zones A suffisent-elles au développement à venir des exploitations concernées ? A fin de ne pas bloquer l'activité des exploitations, nous souhaiterions que soient réclassés en zone A ces trois sous-secteurs Aa.</p>		Il a bien été tenu compte des besoins de projets de développement agricole (zonages A et N) et pour des raisons environnementales notamment (Cf. RP tome 2 page 17), il n'y a pas lieu d'étendre les possibilités de construire aux zones Aa.					
Chambre d'agriculture de l'Isère – lettres des 24/09 et 15/10/2019	Il convient d'insister sur le fait qu'un projet de développement agricole (rendu possible en zone A) répond à une nécessité liée à l'activité, nécessité qui se verra appréciée lors de l'instruction des permis de construire (au regard des activités de l'exploitation, de la fonctionnalité du terrain, de la cohérence par rapport à l'organisation des activités agricoles de l'exploitation, de la proximité du tissu urbain...) et génère un coût certain pour le porteur de projet, ces deux facteurs limitant donc le nombre de projets.							

Annexe 1 relative à la délibération portant approbation de la révision du PLU / contributions des PPA & réponses apportées par la Commune				Pièces à faire évoluer				
PPA ayant émis un avis express ou des remarques faites auprès du CE suite à un/des contact(s) direct(s)	Contenu de l'avis PPA	Avis du CE (Cf Rapport du 17/12/2019)	Réponse du Conseil municipal	Rapport de Présentation	OAP	Règlement écrit	Règlement graphique	Annexes
Chambre d'agriculture de l'Isère – lettres des 24/09 et 15/10/2019	Concernant le règlement de la zone A il est demandé d'autoriser une hauteur maximum à 12 m pour les bâtiments agricoles et ce afin de tenir compte des spécificités techniques liées à l'activité. De même afin de respecter les exigences de hauteur, il est souhaité que le règlement puisse autoriser des pentes de toit plus faibles pour les bâtiments agricoles. Un complément a été apporté le 15/10/2019 et reçu le 21/10/2019 par la Mairie de St Nazaire Les Eymes et portant sur la zone AUi-p (secteur de Pré-Figaroud) et émettant une réserve sur l'urbanisation de cette zone compte tenu de la présence d'un bâtiment d'activité agricole et une valorisation en foin de ces espaces.	Pas de complément à apporter	La hauteur maximale des bâtiments agricoles telle que fixée relève notamment d'une consultation de quatre agriculteurs locaux qui ont estimé que la hauteur de 7m au faîtage était suffisante. Concernant les pentes de toit, ce point est noté et sera revu lors de l'approbation du PLU.			X		
ETAT – lettre du 11/10/2019	Un avis favorable est émis sous réserve de la prise en compte de 3 réserves figurant dans l'annexe jointe à l'avis intitulée « Réserves de l'état » qui concernent :	Dont acte pour la prise en compte par la commune des différentes observations formulées par la DDT. Il est acté que cette prise en compte sera faite dans le sens demandé par la DDT. Le commissaire enquêteur fait remarquer que si les zones de protections rapprochées sont bien identifiées sur les plans, il n'y a aucune protection physique sur les sites.	Voir réponses apportées ci-après					

Annexe 1 relative à la délibération portant approbation de la révision du PLU / contributions des PPA & réponses apportées par la Commune				Pièces à faire évoluer				
PPA ayant émis un avis express ou des remarques faites auprès du CE suite à un/des contact(s) direct(s)	Contenu de l'avis PPA	Avis du CE (Cf Rapport du 17/12/2019)	Réponse du Conseil municipal	Rapport de Présentation	OAP	Règlement écrit	Règlement graphique	Annexes
ETAT – lettre du 11/10/2019	<p>Réserve N°1 : intégration de la protection des captages d'eau potable dans le règlement (« pe » périmètre éloigné) et intégration dans le règlement écrit de la zone N d'un sous-secteur Npe correspondant au périmètre éloigné p48 et de préciser : en zoneNpr sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> • toutes les constructions et reconstructions, • les rejets d'eaux usées et pluviales, • les fouilles et recherches d'eau, • les extractions de matériaux, • les déboisements à blanc, • les dépôts de déchets, • les dépôts de bois et aire de chargement <p>En zone Npe, il sera fait application du règlement sanitaire départemental. De plus, le rapport hydrogéologique des captages (PJ avis état) , est à rajouter aux SUP.</p>		Le périmètre éloigné de protection des captages d'eau sera intégré dans le zonage et le règlement complété.	X		X	X	X
ETAT – lettre du 11/10/2019	Réserve n°2 : prise en compte du zonage d'assainissement et traduction de l'inconstructibilité liée à des dysfonctionnements du système d'assainissement des eaux usées.		Ce point sera complété dans le rapport de présentation et le règlement. La CCLG, par courrier du 06/12/2019, indique à la commune que les travaux dénommés « projet de liaison Plantés/UDEP » devraient démarrer au printemps 2020 et durer un peu moins de 2 ans.	X		X		
ETAT – lettre du 11/10/2019	Réserve n°3 : Identification de la bande de précaution derrière les digues du torrent de Manival		Les bandes de précaution seront reportées sur les plans. Les différentes observations seront prises en compte.	X			X	

Annexe 1 relative à la délibération portant approbation de la révision du PLU / contributions des PPA & réponses apportées par la Commune				Pièces à faire évoluer				
PPA ayant émis un avis express ou des remarques faites auprès du CE suite à un/des contact(s) direct(s)	Contenu de l'avis PPA	Avis du CE (Cf Rapport du 17/12/2019)	Réponse du Conseil municipal	Rapport de Présentation	OAP	Règlement écrit	Règlement graphique	Annexes
ETAT – lettre du 11/10/2019	Autres observations : Ces réserves s'accompagnent d'observations concernant les captages d'eau potable, l'assainissement, les risques naturels et d'inondation, la comptabilité avec le SCOT de la grande région de Grenoble, la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, la prise en compte des risques naturels, ainsi que des observations sur les pièces du PLU		Les différents points soulevés sont repris dans les différentes pièces du PLU. Voir les différentes réponses ci-dessus.					
CDPENAF – lettre du 30/08/2019	Avis favorable pour la possibilité de constructions des extensions et des annexes des bâtiments d'habitation existants en zone A et N. Avis favorable à la création du STECAL	Pas d'éléments supplémentaires à apporter	Pas d'éléments supplémentaires à apporter					
DREAL – avis du 3/10/2019	Absence d'avis au 03/10/2019, donc avis favorable tacite	Pas d'éléments supplémentaires à apporter	Pas d'éléments supplémentaires à apporter					
CCLG	En matière de déchets, la CCLG demande que les 6 emplacements réservés pour les PAV soient au bénéfice de la CCLG et non de la commune. Au sujet de l'ER n° 6 dédié à la construction d'un réservoir AEP, il conviendra de préciser qu'il sera dédié à la défense incendie.		Au niveau des 6 ER dédiés au PAV, la CCLG en sera bénéficiaire. Au niveau de l'ER n°6, il sera destiné à la défense incendie et il en sera fait mention dans les divers documents du PLU.	X			X	

Annexe 1 relative à la délibération portant approbation de la révision du PLU / contributions des PPA & réponses apportées par la Commune				Pièces à faire évoluer				
PPA ayant émis un avis express ou des remarques faites auprès du CE suite à un/des contact(s) direct(s)	Contenu de l'avis PPA	Avis du CE (Cf Rapport du 17/12/2019)	Réponse du Conseil municipal	Rapport de Présentation	OAP	Règlement écrit	Règlement graphique	Annexes

				Pièces à faire évoluer				
Contributions d'une association et du public	Contenu de l'avis	Avis du CE (Cf Rapport du 17/12/2019)	Réponse du Conseil Municipal	Rapport de Présentation	OAP	Règlement écrit	Règlement graphique	Annexes
France Nature Environnement Isère – lettre et mail	<p>Préserver la zone humide des Miribelles :</p> <p>L'intérêt sociétal des zones humides et la nécessité de les protéger n'est plus à démontrer –Cf. https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/protection-des-milieus-humides. Une des dispositions du SDAGE 2016-2021 leur est consacrée: la disposition 6-B «Préserver, restaurer et gérer les zones humides» pages 211-222. Tous les documents d'urbanismes dont le présent PLU doivent être compatibles ou rendus compatibles avec cette disposition.</p> <p>Nous tenons à exprimer notre vive préoccupation concernant le projet de zone d'activités des Miribelles située en pleine zone humide, zone humide dont l'intérêt est mentionné dans le rapport de présentation du PLU.</p> <p>France Nature Environnement Isère ne peut que s'opposer à un classement en AU d'une zone humide aussi grande. Cette zone serait impossible à compenser à proximité.</p>	<p>Il est à noter que ce site est une réserve foncière non urbanisable dans le projet de PLU, qui nécessitera une révision du PLU pour son urbanisation.</p> <p>On peut s'interroger sur les mesures de compensation et leur durée (qui est généralement la durée de vie du projet) et surtout les moyens de vérification qui seraient mis en oeuvre. Par ailleurs, à l'heure où l'on prend conscience de la biodiversité, du rôle des zones humides et de leur importance, on peut s'interroger sur la pertinence de conserver cette zone comme potentiellement urbanisable dans un futur plus ou moins proche pour y créer une activité économique qui reste à définir, mais dont on sait qu'elle ne sera pas sans impact sur la flore remarquable située à 75 m...</p>	<p>Cf. page 21 du RP tome 2 : Pour tenir compte des besoins économiques de la Communauté de communes Le Grésivaudan et de son protocole de répartition du foncier économique établi représentant 44,2 ha dont 6,8 ha affectés à la zone de Miribelles la commune a confirmé le maintien de la zone des Miribelles en zone AU.</p> <p>D'autre part pour tenir compte de l'intérêt floristique de cette zone, la commune l'a réduite encore la portant à ainsi 6,2ha. Sa capacité est donc compatible avec les orientations du SCOT et la répartition du foncier économique donnée par la CCLG. Lorsque cette zone sera ouverte à l'urbanisation, la CCLG, compétente en matière de zones d'activité, évaluera les mesures à prendre en termes de compensation qui peuvent ou non être sur la commune comme la loi le permet.</p>					

				Pièces à faire évoluer				
Contributions d'une association et du public	Contenu de l'avis	Avis du CE (Cf Rapport du 17/12/2019)	Réponse du Conseil Municipal	Rapport de Présentation	OAP	Règlement écrit	Règlement graphique	Annexes
France Nature Environnement Isère – lettre et mail	Protéger les espaces boisés : En estimant qu'un classement soumettant un défrichement à autorisation préalable est aussi protecteur qu'un classement interdisant le défrichement et entraînant obligation de déclaration de toute coupe ou abattage, la commune commet une erreur manifeste d'appréciation, mais surtout compromet la bonne information du public, dans la mesure où une telle déclaration est fallacieuse. Les PLU peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies et réseaux de haies, des plantations d'alignements (C. urb., art.L.113-1). Les coupes d'arbres en EBC sont soumises à déclaration préalable et les défrichements y sont strictement interdits et ce quelle que soit la superficie du massif forestier affecté par les travaux. Si le PLU est adopté tel que proposé par la commune, les bois ne seront pas protégés, en contradiction avec l'objectif de préservation des espaces boisés du PADD.	Concernant les EBC, si effectivement il y a une différence de sémantique entre coupe et défrichement, il y a également une différence de réglementation entre ces opérations dans un EBC ou hors EBC. En effet, le défrichement est une opération soumise à AUTORISATION (art. L.341-3 du code forestier), sauf cas particuliers ou exemptions prévus par le Code Forestier (cf. paragraphe suivant) : En forêt des collectivités, toute opération de défrichement est soumise à autorisation, quelle que soit la superficie ou la taille du massif impacté. En forêt privée, quelle que soit la superficie à défricher, toute opération sur une parcelle attenante à un massif forestier de taille supérieure ou égale au seuil départemental, est soumise à autorisation. En Isère, ce seuil est fixé à 0,5 ha pour les forêts alluviales et les ripisylves et à 4 ha pour les autres boisements. Ceci signifie qu'un propriétaire privé disposant sur la commune d'un bois actuellement classé en EBC et ne jouxtant pas un massif forestier de plus de 4 ha (et de ce fait interdit au défrichement) serait tout à fait libre de réaliser cette opération par seule application du code forestier ce qui est interdit en classement EBC. Par ailleurs, le classement EBC imposant une déclaration préalable avant toute coupe, cela permet une meilleure gestion et préservation des boisements.	Rappel sémantique : - La coupe : action visant à couper les branches et le tronc des arbres tout en laissant la souche en place. - Le défrichement et/ou l'arrachage : opération de dessouchage et de changement définitif de la vocation boisée ou arbustive d'un espace. Le classement en Espace Boisé Classé (EBC) vise avant tout à garantir la vocation boisée d'une parcelle, mais n'entrave nullement l'exploitation du bois (obligation de déclaration). Sur les vastes étendues boisées (de + de 4 ha) le strict respect de la réglementation assure également la préservation de la vocation boisée de ces étendues même si ces parcelles ne sont pas inscrites en EBC. Ceci étant, afin de les protéger encore plus, les EBC de la Plaine alluviale ainsi que les EBC situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine sont reportés à l'identique sur le règlement graphique. De plus, des arbres isolés identifiés notamment par le groupe Patrimoine ont été reportés sur le plan graphique au titre de l'article L 151- 19 du CU	X			X	

				Pièces à faire évoluer				
Contributions d'une association et du public	Contenu de l'avis	Avis du CE (Cf Rapport du 17/12/2019)	Réponse du Conseil Municipal	Rapport de Présentation	OAP	Règlement écrit	Règlement graphique	Annexes
France Nature Environnement Isère – lettre et mail	Privilégier le développement le long de la RD 1090 : Nous approuvons le principe de polariser le développement futur à proximité de la RD 1090 / Route de Chambéry. C'est l'axe historique, autour duquel sont regroupés les commerces de proximité; c'est également la voie support de plusieurs lignes de transports en commun (RP Tome 2, page 7). Cependant, si la localisation du développement urbain prévu est pertinente, la quantification de celui-ci pose question.	Cette densification pose question pour de nombreux habitants qui se sont émus tout au long de l'enquête publique, du devenir de ces deux OAP, les EYMES et les RIVOULETS. Si des remarques formulées sur la disponibilité en eau potable, l'assainissement, le taux de logements sociaux sont dues à une méconnaissance des infrastructures et des a priori, il n'en reste pas moins que de nombreux points semblent ne pas avoir été anticipés avec des pré-études spécifiques tels la circulation aux heures de pointe, l'insertion paysagère avec un objectif de conservation de « l'esprit village »..., ainsi qu'un manque de concertation avec les riverains pour l'appropriation des projets.	Cf. : PADD page 11. Cette zone est un espace préférentiel de développement qui doit concentrer au moins la moitié de l'offre en logements neufs de la commune. Il est motivé par le fait que c'est un axe principal de transports en commun et par la présence de commerces .					

				Pièces à faire évoluer				
Contributions d'une association et du public	Contenu de l'avis	Avis du CE (Cf Rapport du 17/12/2019)	Réponse du Conseil Municipal	Rapport de Présentation	OAP	Règlement écrit	Règlement graphique	Annexes
France Nature Environnement Isère – lettre et mail	Revoir les objectifs démographiques : Les objectifs démographiques et de création de logements sont excessifs au regard de la situation péri-urbaine de la commune. Le PLU de Saint-Nazaire-les-Eymes est conçu avec un objectif de croissance démographique de 1% par an. Cet objectif nous paraît élevé et surdimensionné d'une part au vu de la croissance constatée depuis 2010 (+ 0,4 % / an), d'autre part et surtout au vu de la position de la commune en extrémité de l'aire urbaine grenobloise (au sens INSEE -Cf. page 21 du rapport de présentation –tome 1). En matière de transports en commun, il n'y a pas de miracle à espérer: l'habitat étalé est très difficile à desservir.	Si l'on entend très bien la nécessité d'apporter un souffle neuf sur la commune, on peut toutefois légitimement s'étonner d'une croissance multipliée par 2.5 alors que celle-ci se situe à 0.4% depuis 10 ans et que des terrains constructibles étaient disponibles sur la commune dont certains appartenaient à un groupe immobilier, Bouygues, qui aurait pu investir si la demande était aussi forte. Cet objectif répond aux demandes du SCoT, mais tout en étant maîtrisées, ne sont-elles pas trop ambitieuses ? La densification des logements et les 30% de logements sociaux feront en partie baisser la cherté de l'offre foncière, mais est-ce que ce sera suffisant ? Par ailleurs, l'offre de transport en commun est-elle prévue et sera-t-elle adaptée aux nouveaux arrivants ? Si tel n'est pas le cas, il y a risque de ne pas satisfaire l'un des objectifs du PADD qui est de limiter le recours à la voiture individuelle, en créant même l'effet inverse.	Cf. page 22-23 du RP : le taux de croissance annuel moyen est de +1 ,46 % entre 1999 et 2006, puis il a été ramené à 0,4% depuis 2010. Ce faible niveau est sans doute lié en partie à la rareté et à la cherté de l'offre foncière qui de fait limite la capacité de développement de la population communale. En 1999 et 2015 la part des +60 ans augmente très sensiblement, la population est vieillissante ce point est confirmé par la suppression de 2 classes ces 3 dernières années. Il est donc plus que nécessaire d'accueillir de nouvelles familles sur la commune autrement que par le turn over sur les constructions existantes. Nous avons donc le souhait d'accueillir de nouvelles familles sur la commune notamment sur les 2 OAP qui comprendront en particulier 30% de logements sociaux, OAP qui sont comprises dans l'espace préférentiel de développement.					

				Pièces à faire évoluer				
Contributions d'une association et du public	Contenu de l'avis	Avis du CE (Cf Rapport du 17/12/2019)	Réponse du Conseil Municipal	Rapport de Présentation	OAP	Règlement écrit	Règlement graphique	Annexes
France Nature Environnement Isère – lettre et mail	<p>Limiter la consommation foncière : A Saint-Nazaire-les-Eymes, le PLU affiche un objectif de diviser par deux la consommation de l'espace (PADD, page 10). Mais il s'agit d'un objectif en valeur relative fondé sur l'hypothèse de la construction d'un nombre de logements doubles par rapport à la période précédente. En valeur absolue (sur le terrain, pour l'environnement, c'est ce qui compte), le PLU ne prévoit aucune modération de la consommation foncière. Plus de la moitié des logements ont été construits avant 1990, beaucoup sont donc susceptibles de justifier d'opérations de rénovation dont certaines pourraient s'accompagner d'une reconfiguration favorable à l'augmentation du nombre d'habitants par maison.</p> <p>En bref, la commune est dans une configuration très favorable pour la mise en œuvre du principe « reconstruire la ville sur la ville » qui permet de conjuguer développement et économie du foncier ... et de limiter quelque peu les inconvénients unanimement déplorés de l'étalement urbain. Sur la période considérée par le PLU (à horizon 2030), l'objectif de croissance démographique pourrait être atteint avec une faible consommation foncière en relevant le nombre de personnes par ménage pour revenir à la valeur constatée en 1999, soit 2,9 –ce qui n'a rien d'irréaliste. Le PLU pourrait favoriser cette évolution en freinant de manière drastique les terrains nus urbanisables et en favorisant les extensions de maisons existantes (plutôt que le fractionnement des parcelles dont les difficultés et inconvénients sont bien décrits dans le RP –T1 –page 17).</p> <p>En priorité, nous recommandons de revoir le zonage et le règlement des zones U du Sud de la commune (le secteur le plus éloigné de la RD 1090 et donc des transports en commun) et de redimensionner à la baisse l'OAP des Rivoulets.</p>	<p>Contenir la totalité du développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante est tout à fait louable et nécessaire. Néanmoins plusieurs solutions permettent ce développement ; comme il le figure dans la réponse de la commune, la division du foncier bâti est une réponse qui toutefois ne va pas dans le sens des économies d'énergie et de l'objectif zéro carbone à horizon 2050, tout comme la construction de nouveaux logements dans le cadre des OAP. En effet, même en respectant les réglementations thermiques existantes ou à venir, un nouveau bâtiment sera toujours plus consommateur d'énergie et producteur de carbone qu'une extension de bâtiment ou des opérations de rénovation. On peut regretter que ce projet de PLU ne soit pas plus ambitieux sur la rénovation et la réhabilitation alors que la plupart des logements ont été construits voici bientôt plus de 30 ans ! Même si des progrès sont faits pour limiter l'impact du réchauffement climatique, ce projet de PLU reste dans une logique de consommation d'espace et non pas d'optimisation de l'espace existant. Ce choix relève d'un changement de mentalités qui reste à opérer sur l'ensemble du territoire national pour la très grande majorité des citoyens et des professionnels de l'urbanisme.</p>	<p>Le processus de renouvellement urbain (« construire la ville sur la ville ») est déjà très largement en œuvre sur la commune (division de propriétés bâties, qui représentent une part importante du gisement foncier). L'estimation du nombre de personnes par ménage ne relève pas de choix politiques, mais est issue des données INSEE. En conséquence, l'effort entrepris dans le cadre du présent projet de PLU constitue une importante évolution par rapport aux pratiques précédentes, notamment en ce qui concerne l'ambition de contenir la quasi-totalité du développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante.</p>					

				Pièces à faire évoluer				
Contributions d'une association et du public	Contenu de l'avis	Avis du CE (Cf Rapport du 17/12/2019)	Réponse du Conseil Municipal	Rapport de Présentation	OAP	Règlement écrit	Règlement graphique	Annexes
Daniel PAPET – registre papier	Demande de constructibilité des parcelles AK 359 et voisines (AK 355-356-358)	Avis défavorable car parcelles en zone d'aléas faibles et situées en dehors de l'enveloppe urbaine actuelle.	Avis défavorable : Le PADD page 7 et le RP tome 1 page 41 prévoient la préservation de cônes de vue. Ces parcelles étaient en zone N. Elles sont passées en zone Aa donc restent inconstructibles pour préserver ces cônes de vues. Parcelles également situées en dehors de l'enveloppe urbaine.					
Laurent DEBOVE – registre papier, lettre et mails	Concerne les OAP Les Rivoulets – voir ci-après	Voir ci-après	Voir ci-après					
José ALIAS – registre papier et lettres avec plans	Fait don à la commune de parcelles en contre-partie de la constructibilité d'une partie d'entre elles. Surface 934 m ² .	Avis défavorable Il est effectivement difficile de donner satisfaction à cette demande, compte tenu du classement de ces parcelles en zone N. Par ailleurs, la commune ne semble pas avoir d'usage pour les parcelles proposées.	Avis défavorable Ces parcelles souhaitées constructibles sont restées en zone N et n'ont pas vocation, dans ce PLU, à être urbanisées pour d'autres fonctions que celles agricoles. A noter qu'aucune zone constructible nouvelle pour l'habitat, n'a été ouverte, pour limiter l'étalement urbain.					
	Autre point : Concerne les parcelles 323 et 322 Demande la suppression de l'emplacement réservé	L'emplacement réservé tel que prévu à ce jour est effectivement pénalisant pour les propriétaires des parcelles 322 et 323. Une étude de trafic devra vérifier la nécessité d'une telle surface de parking et son positionnement. A défaut de justification la demande argumentée justifie un avis favorable	L'ER n° 2 est revu pour permettre l'accès au sud de la parcelle AH 323 et ne pas empiéter sur le portail existant de cette propriété. D'autre part, cet ER a déjà été réduit dans une précédente modification du PLU n° 1 (oct 2010) à savoir de 439 m ² à environ 200m ² . Cet ER répond à un besoin de stationnement dans ce secteur ancien et contraint.	X			X	
Annie et Gérard AMBLARD et DONZEL-VEILLET – registre papier et plans	Concerne la parcelle Ai79 Il est demandé de redessiner la forme de la parcelle qui aurait été modifiée lors de l'établissement du précédent document d'urbanisme sans leur accord, et de revenir au dessin sur le plan fourni lors de la permanence.	Si la limite de propriété a été modifiée sans concertation avec les propriétaires lors de la dernière modification des documents d'urbanisme et sans aucune justification, celle-ci doit être redessinée en l'état initial. Avis favorable à la demande.	Le problème soulevé est du ressort du service Cadastre exclusivement. Ce point a été vu avec les propriétaires et l'adjointe à l'urbanisme,					

				Pièces à faire évoluer				
Contributions d'une association et du public	Contenu de l'avis	Avis du CE (Cf Rapport du 17/12/2019)	Réponse du Conseil Municipal	Rapport de Présentation	OAP	Règlement écrit	Règlement graphique	Annexes
	Demande de classement en zone constructible de la parcelle AI 79	Avis défavorable Cette parcelle est par ailleurs en zone d'aléa faible et en dehors de l'enveloppe urbaine actuelle ce qui rend la demande non recevable.	Avis défavorable Cette parcelle est restée en zone A et n'a pas vocation, dans ce PLU, à être urbanisée. En effet aucune zone constructible nouvelle, pour l'habitat, n'a été ouverte, pour limiter l'étalement urbain. Le classement de cette parcelle n'a donc pas changé d'autant qu'elle se trouve hors enveloppe urbaine.					
Thierry ADRAIT Registre papier et plans	Concerne les parcelles AD 56-57 Il est demandé que ces parcelles puissent se raccorder au réseau électrique ainsi qu'au réseau d'eau potable qui alimenteront la future zone économique les jouxtant.	Avis favorable L'aménagement de la zone économique sera soumis à approbation de la commune ; celle-ci peut demander que ce raccordement soit possible.	Si, sur le plan technique, cette solution s'avérait possible, le propriétaire devra se mettre en rapport avec le/les propriétaire(s) de la zone AUIp					
Frédéric SAINT-PIERRE Registre papier et lettre	Concerne les parcelles AD 151 et AD 104 Sans s'opposer à la construction d'un parking sur ces parcelles qu'ils exploitent en location, ils trouvent que la surface de 880 m ² allouée à ce projet est disproportionnée par rapport aux besoins réels et au fait que les personnes susceptibles de les utiliser ne feront pas 200 m à pieds pour si rendre. Par ailleurs, ces mêmes personnes devraient prioritairement utiliser les espaces de stationnement situés dans leurs propriétés	Il est vrai que 880 m ² de surface dédiés à un parking et à un espace de récupération des déchets semblent excessifs, notamment pris sur des surfaces agricoles, par ailleurs considérés dans le PADD comme devant être « favorisées et protégées ». Nous sommes éloignés de cet objectif et la proposition des contributeurs de diminuer cet espace réservé à une surface plus modérée reçoit un avis favorable.	La taille de l'ER n° 8 sur la parcelle AD 104 est réduite et portée à 440 m ² . La nécessité de ce parking a été confirmée lors de la réunion publique du 25 novembre 2019 où le problème de la vitesse et du stationnement dans ce secteur ont été soulevés par de nombreux riverains.	X			X	
Théo CABARET Registre papier	Concerne la parcelle AK 260 Demande que l'emplacement réservé pour l'amélioration des voiries se fasse en-deçà de l'alignement du portail de son voisin au 94 et de l'enrochement qui soutient son terrain, ceci afin de pouvoir créer un stationnement à l'intérieur de sa parcelle.	Compte tenu de l'enrochement existant, nécessaire à la retenue du terrain, la demande du contributeur s'avère tout à fait recevable. Voir 7.2 argumentation Avis favorable	La surface de l'ER est réduite sur l'entité foncière (AK 260/AK 92).	X			X	

				Pièces à faire évoluer				
Contributions d'une association et du public	Contenu de l'avis	Avis du CE (Cf Rapport du 17/12/2019)	Réponse du Conseil Municipal	Rapport de Présentation	OAP	Règlement écrit	Règlement graphique	Annexes
Bernadette MARCHANDISE Registre papier	Concerne la parcelle AE 220 Conteste le fait qu'il soit demandé 3 places de stationnement par logement au-delà de 50 m ² ce qui est en opposition avec les objectifs du PADD qui a pour objectif de limiter le recours à la voiture individuelle. Cette obligation va également à l'encontre de la densification et de la loi sur la transition énergétique. Il est demandé une diminution à 2 places de stationnement quelle que soit la surface du logement.	Il est constaté un certain laisser-aller concernant le stationnement des VL sur la voie publique, par des propriétaires ayant un emplacement disponible sur leur parcelle ou dans leur résidence pour garer leur véhicule, et qui préfère la voie publique. Il n'est pas certain que l'obligation de 3 places de stationnement au-delà de 50m ² de SP, suffise à résoudre ce problème. Certes des contraintes sécuritaires semblent à l'origine de cette obligation, notamment pour la circulation des véhicules de sécurité et le ramassage des OM, mais il est nécessaire de trouver d'autres alternatives afin de limiter le nombre de constructions et par conséquent le nombre de places de stationnement, comme la limitation de la surface imperméabilisée, envisager un sens de circulation avec une entrée ou une sortie Chemin du Cheminet pour une parcelle située Chemin des Ratz ou encore dissuader les personnes en stationnement sur la voie publique par une interdiction de stationner, une zone bleue... La finalisation de ce choix doit se faire en prenant en compte le futur plan de déplacements urbains qui doit permettre de proposer une réelle alternative à la voiture individuelle alors que cette contrainte dans le PLU va dans le sens contraire, en opposition avec les objectifs du PADD et la loi de transition énergétique. 4 logements de 55 m ² induisent 12 places de stationnement !! d'où une sur-imperméabilisation des sols et une incitation à amener encore plus de voitures individuelles. Avis favorable à cette demande	Cf. RP tome 2 page 29 : Le diagnostic a montré l'importance de l'usage de la voiture individuelle pour les habitants de Saint-Nazaire-les-Eymes; en effet, en dépit de l'existence de plusieurs lignes de bus, on observe que la part modale des transports en commun reste faible. Une réflexion est menée à l'échelle intercommunale, dans le cadre du Plan de Déplacements Urbains, qui vise notamment à organiser le rabattement automobile vers des pôles d'échanges multimodaux, permettant ainsi de proposer une réelle alternative, concurrentielle à la voiture individuelle. En l'état, la commune fait le choix d'imposer la réalisation du nombre de places qui correspond aux usages constatés, afin de maîtriser la place de la voiture sur l'espace public (places non closes afin de garantir l'utilisation des garages). De plus les pompiers ont alerté la commune sur les difficultés de passage de leurs véhicules de secours, dus à des stationnements gênants. Il en est de même pour le passage des camions de ramassage des déchets. Pour toutes ces raisons il est donc primordial que le stationnement (habitants +visiteurs) se fasse sur les parcelles mêmes, d'où les 3 places demandées. D'où avis défavorable à cette demande.					

				Pièces à faire évoluer				
Contributions d'une association et du public	Contenu de l'avis	Avis du CE (Cf Rapport du 17/12/2019)	Réponse du Conseil Municipal	Rapport de Présentation	OAP	Règlement écrit	Règlement graphique	Annexes
Jean THOUMIN et Laurence ORTIZ Registre papier et lettre	Concerne la parcelle AB 172 Il est demandé la suppression ou la réduction de la zone préemptable située en limite de propriété.	La parcelle concernée semble plutôt être AB489 mais le principe reste identique. L'objectif de cet espace réservé est la création d'un mode doux dans le prolongement des parcelles 468 et 430. Cette zone préemptable est nécessaire ; à voir si sa largeur peut être optimisée. Avis défavorable pour une suppression totale de cet ER.	Cet ER est maintenu pour des aménagements de voirie correspondant aux objectifs de renforcement des liaisons douces (piétons, cycles) supports de déplacements quotidiens (accès aux écoles et aux commerces,...) ou de loisirs Cf. RP tome 2 page 5 et PADD Page 6 Avis défavorable.					
Bouygues Immobilier Registre papier et lettre	Propose la construction d'un ensemble immobilier d'environ 80 logements sur la zone de Chalendrier.	Cet espace pourra faire l'objet d'une ouverture à l'urbanisation ultérieurement, si la croissance s'avère plus importante que prévue. Pour l'instant cette zone se situe en dehors de l'enveloppe urbaine et ne fait pas partie de l'espace préférentiel de développement. Avis défavorable	L'objectif de croissance est atteint sans ouvrir à l'urbanisation des zones en dehors de l'enveloppe urbaine actuelle. Ceci est possible grâce à l'urbanisation des « dents creuses » dont les OAP des Rivoulets et des Eymes font partie. De plus, ces deux OAP sont situées dans l'espace préférentiel de développement. Cf. PADD schéma de principe page 12 Avis défavorable					

				Pièces à faire évoluer				
Contributions d'une association et du public	Contenu de l'avis	Avis du CE (Cf Rapport du 17/12/2019)	Réponse du Conseil Municipal	Rapport de Présentation	OAP	Règlement écrit	Règlement graphique	Annexes
M. et Mme BONFILS Registre papier et lettre	Concerne la parcelle AD 134. Cette parcelle actuellement urbanisable est déclassée en zone naturelle sur le projet de futur PLU. Demande à laisser cette parcelle urbanisable tous les réseaux étant à proximité ou sur cette parcelle comme le réseau d'assainissement.	D'après les documents fournis par le contributeur, cette parcelle se trouvait en zone Aa et se trouverait en zone N dans le futur PLU. Les contributeurs ayant participé, comme il le leur a été demandé, au financement de l'arrivée des différents réseaux et ayant un regard du réseau de tout à l'égout sur leur parcelle, il serait envisageable de classer cette parcelle en zone constructible. Avis favorable	Depuis le POS de 1977 cette parcelle est classée en zone naturelle. Peut-être les contributeurs ont-ils confondu la limite stratégique du schéma directeur avec la limite de la zone Umb ? Même avec un réseau d'assainissement des eaux usées à proximité, la parcelle était en zone Aa non-constructible, et passe en zone N non-constructible également. Aucune zone constructible nouvelle pour l'habitat n'a été ouverte, pour limiter l'étalement urbain Avis défavorable					
Jöelle COING-ROY Mail	Concerne la parcelle AI 129-130 Demande de constructibilité de ce terrain pour permettre un rapprochement familial	Une vérification du cadastre montre bien que la partie indexée « a » de la parcelle 130 est constructible permettant ce rapprochement familial. L'avis est par conséquent défavorable.	Une partie de la parcelle AI 130 est constructible (le long du chemin de Pré Barrau), l'autre partie reste en zone N car elle fait partie du cône de vue Cf. PADD page 8 Avis défavorable					
Philippe, Frédéric et Pascal REY-PIROLLE Courrier en R avec AR	Concerne les parcelles AH 191-192-193-194 et 199 Il est demandé une modification parcellaire de la parcelle n°192 afin d'en rattacher une partie à la parcelle 193 et de permettre une sortie sur le chemin du Piat à l'appartement situé dans cette maison.	La demande est argumentée et paraît fondée. Avis favorable	Ce point est pris en compte sur le plan graphique 4.2		X		X	
Jean-Marc JOSSERAND Mail	Concerne les parcelles AK 312-313 Demande de constructibilité afin de permettre un rapprochement familial	En complément de la réponse de la commune, cette zone est classée en aléa, certes faible, mais tout de même présent. Avis défavorable	Ces parcelles sont situées dans un cône de vue Cf. PADD page 8. De plus elles font partie également des espaces de transition avec les communes limitrophes (Bernin et Saint Ismier). Coté Saint-Ismier, cette mesure permet la valorisation fonctionnelle et patrimoniale du torrent du Manival. Cf. PADD page 4 Avis défavorable					

				Pièces à faire évoluer				
Contributions d'une association et du public	Contenu de l'avis	Avis du CE (Cf Rapport du 17/12/2019)	Réponse du Conseil Municipal	Rapport de Présentation	OAP	Règlement écrit	Règlement graphique	Annexes
Annick PLEMER Registre papier et courrier en R avec AR	Quelques observations sur le PLU et propositions d'amélioration concernant : - Absence de respect et de maintien de l'esprit village - Schémas directeurs des réseaux - Circulation - Vieillessement de la population - OAP Les Rivoulets		Le maintien de l'esprit Village est un des thèmes majeurs de la présente révision du PLU et ce thème est développé dans la délibération du 03 mars 2015 portant prescription de la révision du PLU. Les schémas directeurs (eau potable, assainissement, eaux pluviales) sont joints. Concernant le débit d'eau, aucun signalement n'a été transmis à la Commune ni à la CCLG. La pression au niveau du poteau incendie du chemin du Cerf est de 4,5 bars ce qui est une pression satisfaisante. Le problème technique rencontré pourrait provenir des installations privées elles-mêmes. LA CCLG a été consultée également en tant que PPA et n'a pas formulé de remarque particulière au sujet de l'OAP des Rivoulets. Le financement, les travaux, les études de sol seront abordés lors de l'ouverture à l'urbanisation de cette zone qui comprend à la fois des terrains communaux et des terrains privés. Les points concernant la circulation seront également traités en amont du projet. Le POS de 1986 classe ces terrains en NA (zone naturelle d'urbanisation future). Dans le cadre de l'opération une concertation avec les habitants sera	X	X			

				Pièces à faire évoluer				
Contributions d'une association et du public	Contenu de l'avis	Avis du CE (Cf Rapport du 17/12/2019)	Réponse du Conseil Municipal	Rapport de Présentation	OAP	Règlement écrit	Règlement graphique	Annexes
			<p>organisée lorsqu'un avant-projet sera établi. Concernant les hauteurs, 9m/12m sont les hauteurs habituelles pour ce type de zone (habitat individuel/collectif) sur la commune. Les règles de hauteur sont donc dans la continuité de l'existant. Cependant, la commune accepte de limiter la hauteur maximale à 9 m sur l'ensemble de l'opération.</p> <p>Cf. Pièce N°3 OAP page 5 : une lanière paysagère non aedificandi a en plus été intégrée au niveau des interfaces avec le tissu mitoyen, mesure qui permettra d'éloigner la partie de future urbanisation des maisons existantes côté Nord et Sud, Sud-Est.</p> <p>Voir également paragraphe spécifique ci-après concernant l'OAP Les Rivoulets</p>					

				Pièces à faire évoluer				
Contributions d'une association et du public	Contenu de l'avis	Avis du CE (Cf Rapport du 17/12/2019)	Réponse du Conseil Municipal	Rapport de Présentation	OAP	Règlement écrit	Règlement graphique	Annexes
Yannick SANCHEZ Mails	Balcons de Chartreuse – zonage Concerne la zone N et l'Espace Réservé du lotissement Les Balcons de Chartreuse Conteste le classement N de cette zone et la présence d'Espace Réservé		<p>Selon l'autorisation de lotir 038 431 02 G 3001, délivrée le 23 octobre 2002, le lotissement comprend 5 espaces verts rétrocedables gratuitement à la commune à première réquisition, mesure mentionnée à l'article 7 du cahier des charges du dit lotissement. Dans le PLU actuel le lotissement est classé en zone AUc et le schéma d'aménagement du lotissement avec mention de ces espaces verts est annexé au PLU.</p> <p>Ces espaces verts ne sont donc pas constructibles dans le PLU actuel et ne le deviendront pas dans le nouveau PLU, en application de l'autorisation de lotir délivrée.</p> <p>Aucune zone constructible nouvelle pour l'habitat n'a été ouverte.</p> <p>Il existe au moins un autre lotissement sur la commune qui possède un espace vert classé en zone N.</p> <p>Le cône de vue en direction du château du Mollard est modifié et tient compte de cet espace vert.</p> <p>D'autre part, l'ER le long du chemin de la Mairie est maintenu pour constituer "un poumon vert" pérenne, en parallèle de la zone N située en face de cette copropriété.</p>				X	

				Pièces à faire évoluer				
Contributions d'une association et du public	Contenu de l'avis	Avis du CE (Cf Rapport du 17/12/2019)	Réponse du Conseil Municipal	Rapport de Présentation	OAP	Règlement écrit	Règlement graphique	Annexes
Jean-Pierre ADRAIT Mail	Plusieurs observations sur le projet de PLU : - OAP-Les Eymes/Les Rivoulets - Futures zones d'activités artisanales - EBC - EHPAD		Les zones correspondant aux OAP Les Eymes et les Rivoulets sont classées en NA (zone naturelle d'urbanisation future) depuis respectivement les POS de 1977 et 1986. Il ne s'agit donc pas de l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation. Les zones N et A ont été maintenues à l'intérieur de l'enveloppe urbaine jouant le rôle de « poumons verts », notamment de part et d'autre du chemin de la Mairie. Pour contribuer à la pérennisation des entreprises St Nazairoises une extension limitée de la ZA Pré Figaroud est envisagée Cf. PADD page 13. Un agriculteur local, Monsieur Thierry ADRAIT, (Cf. contribution n°6 registre papier) sollicite, dans le cadre de cette extension, la possibilité de se raccorder aux différents réseaux. Cette extension devrait donc être utile à la profession agricole. Concernant la ZA Calendrier, objet de l'OAP n°3 page 9, l'espace était déjà classé au PLU actuel en zone AUi (zone d'activités). Il s'agit simplement d'une nouvelle traduction de la vocation économique de cette zone. Concernant les EBC, afin de les protéger, les EBC de la Plaine alluviale ainsi que les EBC situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, assurant la fonction de "poumon vert", sont reportés à l'identique sur le règlement graphique. Concernant l'EHPAD, cette idée est certes très intéressante et la commune est ouverte à examiner toute proposition de financeur en fonction des zones ouvertes à l'urbanisation. D'autre part, l'objectif de la présente révision est avant tout destiné à accueillir de nouvelles familles pour éviter un vieillissement trop important de la population et de nouvelles fermetures de classes.					

				Pièces à faire évoluer				
Contributions d'une association et du public	Contenu de l'avis	Avis du CE (Cf Rapport du 17/12/2019)	Réponse du Conseil Municipal	Rapport de Présentation	OAP	Règlement écrit	Règlement graphique	Annexes
Janine DUBUS Mail	Plusieurs observations sur le projet de PLU : - Retour de la zone AU de Chalendarier en zone agricole - Suppression de l'ER au droit de l'école élémentaire - Cône de vue des Balcons de Chartreuse - Zone Uma : absence d'activités de service - Zones Uma et Umb : Questionnement sur les ICPE - Questions particulières sur le règlement concernant les distances minimales des constructions par rapport aux limites séparatives et les toitures terrasses en zone A et N.		La volonté de la commune est de ne pas ouvrir à l'urbanisation des zones en dehors de l'enveloppe urbaine actuelle en maintenant l'urbanisation à l'intérieur de cette enveloppe dans laquelle sont situées les OAP des Rivoulets et des Eymes. Ceci permet de répondre au taux de croissance projeté. L'ER supprimé est motivé par l'absence de besoins en matière scolaire et périscolaire au vu de la baisse importante des effectifs scolaires qui a conduit à la suppression de deux classes en 2017 et 2018 (1 maternelle et 1 élémentaire). Les espaces verts du lotissement des Balcons de Chartreuse contribuent au cône de vue en direction du château. Ce cône a été identifié au PADD (Cf. PADD page 8) sans intégrer l'arbre remarquable du chemin de la Touvière. Pour cette raison le cône de vue est étendu et la parcelle cadastrée A1200 qui fait partie d'un des 5 espaces verts du lotissement est, elle aussi, classée en N, ainsi que la parcelle A128. Dans le secteur Uma les activités de service ne sont pas envisagées en raison des difficultés de stationnement qui existent dans les hameaux anciens. Rappel : sont autorisées les installations classées pour la protection de l'environnement à condition qu'elles soient compatibles avec la vie du quartier, que soient mises en oeuvre toutes dispositions pour les rendre compatibles avec leur environnement et qu'il n'en résulte pas, pour le voisinage immédiat, des risques ou des nuisances particulières. Les toitures terrasses en zone A sont interdites; en zone N, elles sont interdites sauf pour les extensions de constructions autorisées au titre de l'article L151-12 du CU (extensions ou annexes à des bâtiments d'habitations existants). En ce qui concerne le vocabulaire employé "doivent" ou "peuvent" à propos des distances des constructions par rapport aux limites séparatives, le sujet a été longuement débattu et le rédactionnel est maintenu pour laisser une plus grande latitude d'implantation dans les zones de hameaux Uma et la zone Umc par rapport aux constructions existantes.					

				Pièces à faire évoluer				
Contributions d'une association et du public	Contenu de l'avis	Avis du CE (Cf Rapport du 17/12/2019)	Réponse du Conseil Municipal	Rapport de Présentation	OAP	Règlement écrit	Règlement graphique	Annexes
Pierre MEYER Mail	Concerne l'emplacement réservé n°12 sur la parcelle AB 316 Conteste cet emplacement réservé sur sa parcelle et met en avant un certain nombre d'arguments de sécurité routière, de non-conformité à la réglementation et aux objectifs du PLU alors qu'il existerait des alternatives à ce projet.		La localisation des PAV est issue de propositions de la CCLG, compétente en matière de déchets. L'ER n°12 permettra de répondre aux besoins des habitants du secteur. L'acquisition d'un terrain sur le côté gauche de la RD30 (en montant) à destination d'accueillir des PAV semble inadaptée au regard du nombre d'habitations situées sur le côté droit. D'autre part, cette emprise est située sur la commune de Saint-Ismier et est classée actuellement en zone agricole. Dans le cadre de la mise en place des PAV, des informations préalables seront diffusées et une réunion publique organisée.					
Jean-Pierre et Anne PERRARD Courrier en R avec AR	Demande de réduction de l'ER n°8, d'une surface de 880 m2, sur la parcelle AD 104		La taille de l'ER n° 8 est réduite et portée à 440 m2. La nécessité de ce parking a été confirmée lors de la réunion publique du 25 novembre 2019 où le problème de la vitesse et du stationnement dans ce secteur ont été soulevés par de nombreux riverains. L'ER le long du chemin de la Veyrie est destiné à un aménagement de la voirie et figure au PLU de longue date.	X			X	
Roger KRIEF Courrier en R avec AR	Demande de construire sur les parcelles AA n° 6 et 8 un EHPAD		Avis défavorable. L'idée d'un EHPAD est certes très intéressante mais l'objectif d'urbanisation est d'utiliser avant tout les dents creuses avant d'élargir l'urbanisation au-delà de l'enveloppe urbaine actuelle. D'autre part, l'objectif de la présente révision est avant tout destiné à accueillir de nouvelles familles pour éviter un vieillissement trop important de la population et de nouvelles fermetures de classes.					

				Pièces à faire évoluer				
Contributions d'une association et du public	Contenu de l'avis	Avis du CE (Cf Rapport du 17/12/2019)	Réponse du Conseil Municipal	Rapport de Présentation	OAP	Règlement écrit	Règlement graphique	Annexes
Isère Habitat - Philippe COLLEU Mail	Il est demandé d'« adapter le libellé de la clause de mixité sociale (logement locatif) en l'élargissant à la notion de logement social au titre de la loi SRU. Cet ajustement permet d'intégrer la notion d'accession sociale, nouvellement intégrée dans le giron SRU cours de l'année 2019. » Cette adaptation permettra notamment de proposer des logements en bail réel solidaire, particulièrement adapté au contexte du marché immobilier de St Nazaire les Eymes.		Les possibilités offertes par ces dispositions très récentes n'ont pas été exploitées dans le projet de PLU ; elles paraissent intéressantes c'est pourquoi cette disposition a été intégrée dans l'approbation de la révision dès lors qu'elle ne remet en question les orientations majeures du PADD et plus généralement du PLU arrêté.	X	X	X	X	
Oléa paysage et élagage - Benjamin CHAMBERLIN Mail	Demande le classement en zone urbanisable d'une partie de la parcelle AL n° 144 pour une surface de 400 m2 sur la surface totale de 2 478 m2 pour la construction d'une maison éco-responsable avec un local pour l'extension de son entreprise.		Ce terrain est maintenu en zone N comme toutes les autres zones N de la commune. Ce type de zone est à protéger en raison en particulier de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages. De plus, cette parcelle est classée au PPRN en zone Bg (risque faible de glissement) empêchant toute construction en l'absence de réseau d'eaux pluviales ou d'exutoire superficiel Avis défavorable					

				Pièces à faire évoluer				
Contributions d'une association et du public	Contenu de l'avis	Avis du CE (Cf Rapport du 17/12/2019)	Réponse du Conseil Municipal	Rapport de Présentation	OAP	Règlement écrit	Règlement graphique	Annexes
Annick LEGRAND Mail	Plusieurs observations concernant : - ER parking des Ratz - OAP Les Rivoulets/Les Eymes - Approvisionnement en eau de la commune - Circulation chemin du Piat		Concernant le parking des Ratz, la taille de l'ER n° 8 est réduite et portée à 440 m2. La nécessité de ce parking a été confirmée lors de la réunion publique du 25 novembre 2019 où le problème de la vitesse et du stationnement dans ce secteur ont été soulevés par de nombreux riverains. Son intégration dans le paysage sera soignée. La CCLG a été consultée en tant que PPA et n'a pas formulé de remarque particulière au sujet de l'approvisionnement en eau, notamment pour l'OAP des Rivoulets. Les points concernant la circulation chemin du Piat seront traités en amont du projet de l'OAP des Rivoulets. Concernant les OAP des Eymes et des Rivoulets, celles-ci se justifient, en particulier par le vieillissement de la population. Entre 1999 et 2015, la part des +60 ans a augmenté très sensiblement et 3 classes ont été fermées ces 10 dernières années. Il est donc plus que nécessaire d'accueillir de nouvelles familles sur la commune autrement que par le turn over sur les constructions existantes. Nous avons donc le souhait d'accueillir de nouvelles familles sur la commune notamment sur ces 2 OAP qui comprendront en particulier 30% de logements sociaux, OAP qui sont comprises dans l'espace préférentiel de développement. Voir également ci-après le paragraphe spécifique développé pour l'OAP Les Rivoulets.	X			X	
Charlotte LEFEBVRE Courrier	Demande de valorisation de l'entrée village RD 1090 zone Ui		La remarque est pertinente et le règlement de la zone UI intègre des éléments qualitatifs en matière de matériaux.			X		

				Pièces à faire évoluer				
Contributions d'une association et du public	Contenu de l'avis	Avis du CE (Cf Rapport du 17/12/2019)	Réponse du Conseil Municipal	Rapport de Présentation	OAP	Règlement écrit	Règlement graphique	Annexes
ISIS Architecture – Mme SARAGAGLIA Mail	Proposition de l'aménagement de l'OAP des EYMES avec : - augmentation du nombre de logements à 54, - redéfinition des limites de l'OAP, - dévoiement de desserte de la voie centrale.		Le projet joint à la contribution propose des évolutions par rapport à l'OAP telle que présentée dans le PLU, tant dans son enveloppe (intégration de la seconde maison) que dans l'aménagement au Nord-Ouest. Le nombre de logements a été fixé en tenant compte du contexte géographique du site, des limitations de hauteurs et des obligations en termes de stationnement, des autres programmes d'urbanisation et de division de terrains dans l'enveloppe urbaine. D'autre part, la commune sera très attentive dans cette opération à la continuité paysagère à préserver et mettre en valeur, aux haies vives - réservoir de biodiversité - et à la lanière paysagère non aedificandi à prévoir. Elle sera également attentive au cheminement mode doux et à son imbrication avec le petit espace public « stationnement + mobilier urbain » envisagé au nord de cette opération et objet d'un emplacement réservé (cf document graphique 4.4). Une concertation préalable aura également lieu avec les habitants. Concernant le principe de desserte proposé, avis favorable, ce principe va notamment dans le sens des préconisations du commissaire-enquêteur (éviter les voies dans le sens de la pente pour éviter les problèmes d'écoulement des eaux pluviales).	X	X			
Marie-Georges FAYN Mail	Plusieurs observations à propos de l'OAP des Eymes sur : - le nombre de logements (50 logements minimum), - la circulation et les emplacements réservés prévus chemin du Piat et chemin de Retour, - la présence d'un futur petit espace public.		Le contenu de cette demande est à rapprocher avec celle ci-dessus mentionnée concernant ISIS ARCHITECTURE. Pour rappel, le nombre de logements a été fixé en tenant compte du contexte géographique du site, des limitations de hauteurs et des obligations en termes de stationnement, des autres programmes d'urbanisation et de division de terrains dans l'enveloppe urbaine. L'OAP prévoit le dévoiement du chemin du Piat au niveau du débouché sur la RD1090, afin d'améliorer les conditions de sécurité (actuellement aucune visibilité). Concernant les emplacements réservés (chemin du Piat, chemin de Retour et le petit espace public), Ils ont vocation, notamment, à renforcer et sécuriser les déplacements en mode doux. Le petit espace public permettra également de créer « une respiration urbaine » dans un quartier ancien très contraint et exigü.					

				Pièces à faire évoluer				
Contributions d'une association et du public	Contenu de l'avis	Avis du CE (Cf Rapport du 17/12/2019)	Réponse du Conseil Municipal	Rapport de Présentation	OAP	Règlement écrit	Règlement graphique	Annexes
Elodie et Guillaume MARCHAND Mail	Plusieurs observations sur : - la sécurité piétons-cycles, notamment sur l'OAP des Rivoulets, - le non classement en zone inconstructible de la zone des Miribelles.		Conformément au PADD page 6, la commune est particulièrement attentive aux modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle. Elle s'est déjà engagée dans des aménagements de voirie tels que le Moulin (zone partagée...), stationnement sécurisé pour les cycles (pose de boîte à vélos par la CCLG) et continuera dans cette voie conformément au PADD et dans la limite de ses moyens financiers. Les terrains correspondant à l'OAP des Rivoulets étaient en zone NA (zone naturelle d'urbanisation future) depuis le POS de 1986. Il a donc depuis longtemps vocation à être urbanisé. Dans le cadre de l'opération, une concertation avec les habitants sera organisée lorsqu'un avant-projet sera établi. Concernant la ZA des Miribelles, Cf. page 21 du RP tome 2 : pour tenir compte des besoins économiques de la Communauté de communes Le Grésivaudan et de son protocole de répartition établi représentant 44,2 ha dont 6,8 ha affectés à la zone de Miribelles la commune a confirmé le maintien de la zone des Miribelles en zone AU. D'autre part pour tenir compte de l'intérêt floristique de cette zone, la commune l'a réduite encore, la portant à ainsi 6,2ha. Sa capacité est donc compatible avec les orientations du SCOT et la répartition donnée par la CCLG. La zone AU des Miribelles était déjà classée en zone AU et au SCoT depuis très longtemps. Lorsque cette zone sera ouverte à l'urbanisation, la CCLG, compétente en matière de zones d'activité, évaluera les mesures à prendre en termes de compensation qui peuvent ou non être sur la commune comme la loi le permet.					

				Pièces à faire évoluer				
Contributions d'une association et du public	Contenu de l'avis	Avis du CE (Cf Rapport du 17/12/2019)	Réponse du Conseil Municipal	Rapport de Présentation	OAP	Règlement écrit	Règlement graphique	Annexes
Yves CARTIER-MILLON Mail	Plusieurs observations sur : - les OAP des Rivoulets et des Eymes, - l'alimentation en eau potable, - la circulation, - l'objectif de croissance à 3 500 habitants, - l'ER parking des Ratz.		Sur le POS de 1977, la parcelle -support de l'OAP Les Eymes- était déjà classée en NA (zone de future urbanisation). Sur le POS de 1986, la parcelle des Rivoulets est passée en zone NA (Zone naturelle d'urbanisation future). Ceci démontre bien déjà la volonté de la municipalité de l'époque de penser à l'urbanisation future de la commune au sein de l'enveloppe urbaine. Concernant l'alimentation en eau potable, la CCLG a été consultée en tant que PPA et n'a pas formulé de remarque particulière notamment pour les OAP Rivoulets / les Eymes. Si certains contributeurs au cours de l'enquête publique ont fait état de problèmes de pression d'eau, aucun signalement n'a été transmis à la Commune, ni à la CCLG. La pression au niveau du poteau incendie du chemin du Cerf est de 4,5 bars ce qui est une pression satisfaisante. Le problème technique rencontré pourrait provenir des installations privées elles-mêmes. A propos de l'objectif de croissance, entre 1999 et 2006, la part des +60 ans augmente très sensiblement, la population est vieillissante, ce point est confirmé par la suppression de trois classes ces dix dernières années dont deux les trois dernières années. La nécessité d'attirer des familles passe par la création de nouveaux logements, en particulier des collectifs. Concernant la circulation, cette question sera traitée en amont notamment du projet des différentes OAP. Concernant le parking des Ratz (ER n°8), sa taille est réduite et portée à 440 m2. Son intégration dans le paysage sera soignée. La nécessité de ce parking a été confirmée lors de la réunion publique du 25 novembre 2019 où le problème du stationnement dans ce secteur a été soulevé par de nombreux riverains.	X			X	

				Pièces à faire évoluer				
Contributions d'une association et du public	Contenu de l'avis	Avis du CE (Cf Rapport du 17/12/2019)	Réponse du Conseil Municipal	Rapport de Présentation	OAP	Règlement écrit	Règlement graphique	Annexes
Jean-Michel RICHARD Mail	Plusieurs observations faites sur : - le classement de 3 mûriers de Pré-Figaroud, - l'ER parking des Ratz, - le cône de vue Balcons Chartreuse, - Circulation liée aux OAP des Rivoulets et des Eymes		Concernant le patrimoine arboré, la Commune a pris en compte le travail proposé par le groupe patrimoine, les muriers concernés (Pré-Figaroud) n'en faisaient pas partie. Ils seront intégrés dans le patrimoine arboré. Concernant le parking des Ratz, la taille de l'ER n° 8 est réduite et portée à 440 m2. Son intégration dans le paysage sera soignée. La nécessité de ce parking a été confirmée lors de la réunion publique du 25 novembre 2019 où le problème du stationnement dans ce secteur a été soulevé par de nombreux riverains. Concernant le lotissement des Balcons de Chartreuse, les espaces verts du lotissement contribuent au cône de vue en direction du château. Ce cône a été identifié au PADD (Cf. PADD page 8) sans intégrer l'arbre remarquable du chemin de la Touvière. Pour cette raison le cône de vue (ou trouée) est étendu et comprend la parcelle support de cet arbre et la parcelle n° AI 200 appartenant aux Balcons de Chartreuse voir contribution J.DUBUS. Les points concernant la circulation seront traités en amont des OAP.	X		X	X	
CCLG service ADS - Karine TURGIS Mail	Demande de prise en compte de la cartographie PPRI spécifique à la commune de Saint Nazaire les Eymes.		Correction faite				X	

				Pièces à faire évoluer				
Contributions d'une association et du public	Contenu de l'avis	Avis du CE (Cf Rapport du 17/12/2019)	Réponse du Conseil Municipal	Rapport de Présentation	OAP	Règlement écrit	Règlement graphique	Annexes
Renée-France BENOIT 2 courriers simples	A propos des parcelles AB 125 et 126, demande de leur classement en zone Umb et non Umc car : - trop éloignées du centre et commerces de proximité, - obstacle au cône de vue sur le massif de Belledonne, - accroissement des difficultés de circulation sur la RD 1090 dû au nombre de logement potentiel. D'autre part, des observations sont faites sur : - l'ER parking des Ratz à diminuer et présence de 2 muriers, - le cône de vue Balcons Chartreuse.		Seule une partie de ces parcelles appartient au lotissement Les Eyménées (actuellement zone UBb), l'autre partie est classée en zone UA (hauteur de construction 9m et 12m si collectif) depuis le PLU de 2002. De plus, elles font partie de l'espace préférentiel de développement (Cf. : PADD page 11) qui doit concentrer au moins la moitié de l'offre en logements neufs de la commune. Il est motivé par le fait que c'est un axe principal de transports en commun et par la présence de commerces. Le département a été consulté en tant que PPA et n'a pas formulé de remarque particulière quant à l'urbanisation le long de la RD1090. Ces parcelles AB125 et 126 resteront donc pour partie en zone Um-c. Concernant le patrimoine arboré, la Commune a pris en compte le travail proposé par le groupe patrimoine, les 2 muriers, non loin du futur parking des Ratz, n'en faisaient pas partie. Ils sont intégrés dans le patrimoine arboré. La taille de l'ER n° 8 est réduite et portée à 440 m2. Son intégration dans le paysage sera soignée. La nécessité de ce parking a été confirmée lors de la réunion publique du 25 novembre 2019 où le problème du stationnement dans ce secteur a été soulevé par de nombreux riverains. Concernant le lotissement des Balcons de Chartreuse, les espaces verts du lotissement contribuent au cône de vue (ou trouée) en direction du château. Ce cône a été identifié au PADD (Cf. PADD page 8) sans intégrer l'arbre remarquable du chemin de la Touvière. Pour cette raison le cône de vue est étendu et comprend la parcelle support de cet arbre.	X			X	
Hélène COLIN et Andrée THEO Courrier simple	Demande de suppression de l'ER à usage de parking public sur la parcelle AM35		Cet ER n° 5 pour parking a pour vocation de répondre aux besoins de stationnement dans le hameau du village, au stationnement des personnes se rendant à l'église (offices et cérémonies), des familles venant déposer/rechercher les enfants aux écoles, des personnes fréquentant la Mairie, la bibliothèque municipale et les salles associatives. Dans le cadre de l'aménagement de cet espace, une concertation avec les habitants sera organisée lorsqu'un avant-projet sera établi.					

				Pièces à faire évoluer				
Contributions d'une association et du public	Contenu de l'avis	Avis du CE (Cf Rapport du 17/12/2019)	Réponse du Conseil Municipal	Rapport de Présentation	OAP	Règlement écrit	Règlement graphique	Annexes
Marie-Louise BERARD Mail	Plusieurs observations faites sur : - la présence de 3 muriers chemin de Pré Figaroud, - l'ER du parking des Ratz, - le cône de vue/château des Eymes.		Concernant le patrimoine arboré, la Commune a pris en compte le travail proposé par le groupe patrimoine, les muriers concernés n'en faisaient pas partie. Ils sont intégrés dans le patrimoine arboré. La taille de l'ER n° 8 est réduite et portée à 440 m2. Son intégration dans le paysage sera soignée. La nécessité de ce parking a été confirmée lors de la réunion publique du 25 novembre 2019 où le problème du stationnement dans ce secteur a été soulevé par de nombreux riverains. Concernant le lotissement des Balcons de Chartreuse, les espaces verts du lotissement contribuent au cône de vue (ou trouée) en direction du château. Ce cône a été identifié au PADD (Cf.. PADD page 8) sans intégrer l'arbre remarquable du chemin de la Touvière. Pour cette raison le cône de vue est étendu et comprend la parcelle support de cet arbre.	X			X	
M. DEBOVE M. Mme Paul PINEL M. PRADAUD M. Mme LEBRE Mme PLEMER M. Mme CADOUX M. MEUNIER Mme JOUCLA M. PASLAS M. Mme SALLE M. Mme LESQUESNE M. BOND M. GUILLAUDIN Mme BLANC M. MOTTIER M. BIARD Mme JOUET M. JOUCLA M. WAGNER M. GUILLAUDIN M. Mme RICHARD/Mme WAGNER Mme JULLIEN M. JULLIEN Mme CADOUX Présidente de l'ASL Lotissement le Val Clair, M. CARTIER MILLON Mme DELMAS M. Mme DENARIER Pétition de 86 signatures Trois contributions avec signature illisible Sur le registre papier, courriers et mails	Plusieurs remarques faites sur l'OAP Les Rivoulets et portant sur : - la densité de l'opération, - les hauteurs des constructions, - l'augmentation de la circulation dans le quartier, - l'alimentation en eau potable de cette zone, - la gestion des eaux potable et usées, - la qualité de vie et l'esprit village, - l'absence de concertation préalable,		Constructibilité de la zone : Depuis le POS de 1986, ces terrains sont classés en NA (zone naturelle d'urbanisation future). La constructibilité possible de ce terrain est donc une réalité depuis plus de 30 ans. En ce qui concerne le terrain communal, il est mis à disposition gratuitement d'un agriculteur de la commune qui en disposera jusqu'à son urbanisation. Nécessité d'un PLU : un PLU a une durée de vie d'environ 10-12 ans Notre PLU, qui date de 2002, fait partie de la première génération des PLU élaborés après la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (loi SRU). Depuis 2002, le cadre législatif a considérablement évolué rendant une révision du PLU indispensable suite aux lois Grenelle 1 et 2, à la réforme de la fiscalité de l'urbanisme, à la démarche pour un urbanisme de projet, à la loi ALUR, la politique d'aménagement de la région urbaine grenobloise fixée par le SCOT, ... Densification et hauteur : Concernant les hauteurs, 9m/12m sont les hauteurs habituelles pour ce type de zone (habitat individuel/collectif) sur la commune. Les règles de hauteur sont donc dans la continuité de l'existant. Cependant, la commune accepte de limiter la hauteur maximale à 9 m sur l'ensemble de l'opération, ce qui aura un impact sur la densification de la zone.	X	X	X	X	

				Pièces à faire évoluer				
Contributions d'une association et du public	Contenu de l'avis	Avis du CE (Cf Rapport du 17/12/2019)	Réponse du Conseil Municipal	Rapport de Présentation	OAP	Règlement écrit	Règlement graphique	Annexes
			<p>Recul de 5m voire 15m : Cf. Pièce N°3 OAP page 5 : une lanière paysagère non aedificandi a en plus été intégrée au niveau des interfaces avec le tissu mitoyen, mesure qui permettra d'éloigner la partie de future urbanisation des maisons existantes côté Nord et Sud, Sud-Est. La largeur de cette lanière sera de 6 m (4m de recul normal par rapport aux limites séparatives + 2 m supplémentaires) et pourra être intégrée dans les lots créés en limite du périmètre de l'opération. Le recul ainsi adopté cumulé avec la réduction de la hauteur des bâtiments à 9 m aura donc également un impact sur la densification de cette zone. D'autre part les règles de recul de 4m prévues au projet de règlement (Cf. Règlement page 29 paragraphe AUm-II-1-E) sont dans la continuité de l'existant.</p> <p>§ A SUPPRIMER ???</p>		X	X		
			<p>Logements sociaux : Cf RP tome 2 page 43 : la commune n'a pas, actuellement, d'obligation de logements sociaux au titre de la loi SRU mais souhaite développer une offre de logements diversifiés favorisant la mixité sociale et générationnelle au sein de la commune et couvrant l'ensemble du parcours résidentiel. La commune souhaite se doter de logements sociaux par anticipation afin de ne pas se trouver à devoir réaliser en très peu de temps un nombre très important de logements sociaux lorsqu'elle aura atteint la barre des 3 500 habitants (sous peine d'être assujetti à une pénalité financière importante).</p>					

				Pièces à faire évoluer				
Contributions d'une association et du public	Contenu de l'avis	Avis du CE (Cf Rapport du 17/12/2019)	Réponse du Conseil Municipal	Rapport de Présentation	OAP	Règlement écrit	Règlement graphique	Annexes
			<p>Circulation – Création de trottoirs sécurisés adaptés aux PMR Les points concernant la circulation des véhicules et des modes doux (vélos, piétons) seront traités en amont du projet en concertation avec les habitants. Toutefois l'aménagement des voiries pour l'accessibilité PMR dépend également des contraintes du terrain. L'opération sera bien sûr accessible aux véhicules de secours. Ces éléments seront travaillés lors de l'élaboration du projet en phase pré-opérationnelle.</p> <p>Réels espaces verts et aires de jeux Dans le cadre de l'OAP, il est prévu des lanières paysagères non aedificandi, des espaces verts, plusieurs cônes de vue à préserver. Concernant les aires de jeux, cette mesure relèvera du choix du maître d'ouvrage ou de la copropriété.</p> <p>Eau potable : Concernant l'alimentation en eau potable, la CCLG a été consultée en tant que PPA et n'a pas formulé de remarque particulière notamment pour les OAP Rivoulets / les Eymes. Si certains contributeurs au cours de l'enquête publique ont fait état de problèmes de pression d'eau, aucun signalement n'a été transmis à la Commune, ni à la CCLG. La pression au niveau du poteau incendie du chemin du Cerf est de 4,5 bars ce qui est une pression satisfaisante. Le problème technique rencontré pourrait provenir des installations privées elles-mêmes.</p>					
			<p>Assainissement (eaux pluviales, eaux usées) et imperméabilisation : Tout projet de construction fait l'objet d'une étude en la matière. De plus dans le cadre du projet de règlement de la zone AUm (règlement page 31) la surface végétalisée devra être égale à au moins 50 % de l'unité foncière avec au moins 25 % de l'unité foncière traitée en pleine terre. Conformément aux articles L 151-24 du Code l'urbanisme et L 2224-10 du CGCT, le zonage d'assainissement est joint en annexe, celui d'eaux usées relève de la CCLG et celui d'eaux pluviales de la commune.</p> <p>Financement du projet de l'OAP : Aucun financement spécifique n'a été engagé par la commune car avant d'envisager cette urbanisation, il convient d'en prévoir les dispositions dans le PLU. La programmation budgétaire ne pourra avoir lieu qu'ensuite sachant que cette zone comprend à la fois des terrains communaux et des terrains privés.</p>					

				Pièces à faire évoluer				
Contributions d'une association et du public	Contenu de l'avis	Avis du CE (Cf Rapport du 17/12/2019)	Réponse du Conseil Municipal	Rapport de Présentation	OAP	Règlement écrit	Règlement graphique	Annexes
			<p>Taux de croissance : Cf. page 22-23 du RP tome 1 : le taux de croissance annuel moyen est de +1,46 % entre 1999 et 2006, puis il a été ramené à 0,4% depuis 2010. Ce faible niveau est sans doute lié en partie à la rareté et à la cherté de l'offre foncière qui, de fait, limite la capacité de développement de la population communale. En 1999 et 2015 la part des +60 ans augmente très sensiblement, la population est vieillissante ce point est confirmé par la suppression de 2 classes ces 3 dernières années. La Commune a souhaité fixer un objectif de croissance démographique à +1% par an (objectif 3 450 habitants à l'horizon 2030) avec pour finalité, de:</p> <ul style="list-style-type: none"> • équilibrer la pyramide des âges et rajeunir sa population • proposer une offre de logements diversifiée pour satisfaire l'ensemble des parcours résidentiels • conforter le rôle des équipements publics existants • renforcer le tissu économique local, économie présente, commerces et services • rendre plus pertinent le développement d'une offre efficiente en terme de transports publics. <p>Risques industriels : Il n'y a pas de PPRT sur la commune ; seule la servitude relative à la canalisation SPRM est prise en compte. Cette servitude est située au sud de la commune le long de l'Isère.</p>					

				Pièces à faire évoluer				
Contributions d'une association et du public	Contenu de l'avis	Avis du CE (Cf Rapport du 17/12/2019)	Réponse du Conseil Municipal	Rapport de Présentation	OAP	Règlement écrit	Règlement graphique	Annexes
			<p>Communication des documents affichés en réunion publique : s'agissant de documents de travail, les documents présentés en réunion publique n'avaient pas vocation à être communiqués aux habitants après la réunion. En revanche tous les documents ont été présentés dans le dossier soumis à enquête publique, comme la réglementation l'exige.</p> <p>Concertation avec les riverains : La concertation concernant le projet de l'OAP elle-même a eu lieu dans le cadre de l'enquête publique du PLU. Dans le cadre de l'opération, une concertation avec les habitants sera organisée lorsqu'un avant-projet sera établi comme cela a été le cas dernièrement pour l'opération de 16 logements sociaux au Moulin.</p> <p>Fibre : le déploiement est géré par le Département et est en cours</p> <p>Déplacements : un travail sur la politique de mobilité est en cours à la CCLG, compétente en la matière.</p> <p>PAV : des ER ont été prévus dans le PLU pour une implantation des PAV limitant les impacts sur la circulation et les stationnements. La collecte des ordures ménagères est, pour rappel, une compétence de la CCLG.</p>					

				Pièces à faire évoluer				
Contributions d'une association et du public	Contenu de l'avis	Avis du CE (Cf Rapport du 17/12/2019)	Réponse du Conseil Municipal	Rapport de Présentation	OAP	Règlement écrit	Règlement graphique	Annexes
Hervé GIRARD, Commissaire enquêteur	A) sur le rapport du CE, Plusieurs remarques faites portant sur : > urbanisation des surfaces, > OAP, assainissement et eau potable > étude de trafic cartes des risques > traitements phytosanitaires performance énergétique documents du PLU neutralité carbone		1. URBANISATION DES SURFACES Limitation de la consommation d'espace et maîtrise des zones urbanisables : Le processus de renouvellement urbain (« construire la ville sur la ville ») est déjà très largement à l'oeuvre sur la commune (division de propriétés bâties, qui représentent une part importante du gisement foncier). L'effort entrepris dans le cadre du présent projet de PLU en termes de limitation de la consommation d'espaces constitue une importante évolution par rapport aux pratiques précédentes, notamment en ce qui concerne l'ambition de contenir la quasi-totalité du développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante. Même si, selon le CE, ce projet de PLU n'est pas assez ambitieux sur la rénovation et la réhabilitation alors que la plupart des logements ont été construits voici bientôt plus de 30 ans, de telles mesures relèvent de l'initiative privée et d'un changement de mentalité, comme il le souligne lui-même, sur lesquels la commune n'a pas la maîtrise.					

				Pièces à faire évoluer				
Contributions d'une association et du public	Contenu de l'avis	Avis du CE (Cf Rapport du 17/12/2019)	Réponse du Conseil Municipal	Rapport de Présentation	OAP	Règlement écrit	Règlement graphique	Annexes
	<p>B) Sur les conclusions de CE, avis motivé: Avis favorable assorti de 4 réserves et accompagné de 8 recommandations ; réserve1: qu'une concertation ait lieu avec les riverains des OAP Rivoulets et Eymes sur les hauteurs, les cônes de vue, la circulation, les modes doux et la gestion des eaux pluviales</p> <p>réserve 2: Miribelles :étude préalable à l'urbanisation pour chercher site moins impactant pour l'environnement et plus facile d'accès pour les St Nazairois</p> <p>réserve 3: nombre de places de stationnement: étudier d'autres solutions pour limiter l'occupation de l'espace public et la gêne occasionnée pour la circulation des véhicules de sécurité ou d'enlèvement des OM</p> <p>réserve 4: EBC: maintenir l'ensemble des espaces classés à ce jour</p>							

				Pièces à faire évoluer				
Contributions d'une association et du public	Contenu de l'avis	Avis du CE (Cf Rapport du 17/12/2019)	Réponse du Conseil Municipal	Rapport de Présentation	OAP	Règlement écrit	Règlement graphique	Annexes
	<p>recommandation 1: objectifs de consommations énergétiques plus performants</p> <p>recommandation 2: trame noire</p> <p>recommandation 3: modes doux sur OAP Pré Figaroud</p> <p>recommandation 4:modes doux: préciser nombre de places dans les ZA, emplacements couverts et sécurisés dans le village et signalisation au sol sur les voiries</p> <p>recommandation 5: distance minimale de traitement phytosanitaires des zones agricoles vis-à-vis des habitations</p> <p>recommandation 6: OAP : pas de voiries dans le sens de la pente pour éviter ruissellement des eaux</p> <p>recommandation 7: intégrer les annexes PPRN, PPRI règlements d'assainissement ... dans le règlement.</p> <p>recommandation 8: couleurs RAL dans un nuancier</p>		<p>Zones d'activités économiques : Concernant les remarques du CE, pour tenir compte des besoins économiques de la Communauté de communes Le Grésivaudan et de son protocole de répartition du foncier économique établi représentant 44,2 ha dont 6,8 ha affectés à la zone de Miribelles, la commune a confirmé le maintien de la zone des Miribelles en zone AU. D'autre part pour tenir compte de l'intérêt floristique de cette zone, la commune l'a réduite la portant à ainsi 6,2ha. Sa capacité est donc compatible avec les orientations du SCOT et la répartition donnée par la CCLG. La réglementation permet des mesures de compensations qui peuvent avoir également lieu sur des territoires extérieurs. La Communauté de communes est bien consciente de cette réglementation et cette obligation sera respectée. Cf. page 21 du RP tome 2</p> <p>Zone économique de Chalendrier : Elle est trop proche des habitations et la configuration du terrain rendrait onéreuse le coût de la construction de bâtiments à vocation économique.</p>					

				Pièces à faire évoluer				
Contributions d'une association et du public	Contenu de l'avis	Avis du CE (Cf Rapport du 17/12/2019)	Réponse du Conseil Municipal	Rapport de Présentation	OAP	Règlement écrit	Règlement graphique	Annexes
			<p>Taux de croissance : se référer à la réponse déjà apportée en la matière par la commune dans un des paragraphes relatif à l'OAP Les Rivoulets. Les deux OAP (Les Eymes et les Rivoulets), génératrices de 70+50 logements dans le dossier d'enquête publique, sont situées dans des zones déjà classées AU, respectivement depuis 1977 et 1986.</p>					

				Pièces à faire évoluer				
Contributions d'une association et du public	Contenu de l'avis	Avis du CE (Cf Rapport du 17/12/2019)	Réponse du Conseil Municipal	Rapport de Présentation	OAP	Règlement écrit	Règlement graphique	Annexes
			<p>2. OAP : Circulation véhicules et mode doux Les points concernant la circulation des véhicules et des modes doux (vélos, piétons) seront traités en amont des projets d'OAP avec des mesures de concertation avec les habitants Emplacements réservés : Ils sont prévus pour des aménagements de voirie au sens large (élargissement, stationnements, mode doux,...) selon le secteur. Ils ne sont donc pas réservés spécifiquement à des trottoirs et pistes cyclables. La circulation tout mode devra être revue en tenant compte de la configuration du terrain et des possibilités d'élargissement des voiries rendues possibles grâce aux ER. Hauteur des constructions : Concernant les hauteurs dans les OAP, celle relative à l'OAP des Rivoulets sera limitée à 9 mètres de hauteur sur l'ensemble de l'opération. Une réunion publique d'échanges sera organisée avec le promoteur et les riverains dans la phase d'avant –projet comme cela a été le cas dernièrement pour le projet des 16 logements sociaux au Moulin</p>					
			<p>Résidence seniors : la Commune n'est pas opposée à un tel projet si des aménageurs le proposent dans l'enveloppe urbaine et en conformité avec les règles du PLU. D'autre part l'objectif de cette présente révision est avant tout d'accueillir de nouvelles familles pour éviter un vieillissement trop important de la population et de nouvelles fermetures de classes.</p>					

				Pièces à faire évoluer				
Contributions d'une association et du public	Contenu de l'avis	Avis du CE (Cf Rapport du 17/12/2019)	Réponse du Conseil Municipal	Rapport de Présentation	OAP	Règlement écrit	Règlement graphique	Annexes
			<p>3. ASSAINISSEMENT ET EAU POTABLE</p> <p>Zonage d'assainissement : Voir réponse déjà apportée par la commune dans le paragraphe « OAP Les Rivoulets »/ Assainissement (eaux pluviales, eaux usées) et imperméabilisation : L'eau potable : Concernant le débit d'eau, aucun signalement n'a été transmis à la Commune ni à la CCLG qui n'a pas formulé de remarque particulière au sujet de l'OAP des Rivoulets. La pression au niveau du poteau incendie du chemin du Cerf est de 4,5 bars ce qui est une pression satisfaisante. Le problème technique rencontré pourrait provenir des installations privées elles-mêmes.</p> <p>Dysfonctionnement de la station d'épuration : La CCLG, par courrier du 06/12/2019, indique à la commune que les travaux dénommés « projet de liaison Plantées/UDEP » devraient démarrer au printemps 2020 et durer un peu moins de 2 ans. Ce point sera complété dans le rapport de présentation et le règlement (constructions autorisées sous conditions). Par mail du 20/02/2020, le responsable du service des eaux confirme que les prochaines échéances en lien avec l'opération "liaison Plantées/UDEP" en vue de renforcer la capacité de transport du système d'assainissement "sizov" et éviter les déversements temps de pluie, sont les suivantes: - Fin de publication de l'appel d'offre: 20/02/2020 - Examen en commission d'appel d'offres : 12/03/2020 - Démarrage des travaux estimé à début Juin 2020</p>					
			<p>Capacité des réseaux : Concernant l'eau potable et les eaux usées, la CCLG, compétente en ces deux domaines, n'a formulé aucune restriction, ni fait de remarques particulières en la matière Concernant les eaux pluviales, ce domaine est de la compétence de la commune. Par principe, les eaux pluviales doivent être gérées à la parcelle sauf en particulier dans les zones de risque faible de glissement identifiées au PPRN. Sur le plan graphique 4.3, un zonage spécifique identifie des secteurs sous conditions d'assainissement des eaux pluviales à l'issue d'une étude réalisée par le cabinet GIRUS. Cette étude sera mentionnée dans le Rapport de Présentation, et annexée lors de l'approbation du PLU</p>					

				Pièces à faire évoluer				
Contributions d'une association et du public	Contenu de l'avis	Avis du CE (Cf Rapport du 17/12/2019)	Réponse du Conseil Municipal	Rapport de Présentation	OAP	Règlement écrit	Règlement graphique	Annexes
			<p>4. ETUDE DE TRAFIC Circulation des véhicules et mode doux Les points concernant la circulation des véhicules et des modes doux (vélos, piétons) seront traités en amont des projets d'OAP avec des mesures de concertation avec les habitants. Une étude Mobilité-Déplacements est également envisagée sur le budget 2020. Un parking a été ouvert en septembre 2019 proposant des places de stationnement pour les cycles ainsi que des places pour les personnes utilisatrices des transports en commun. La CCLG, compétente en termes de mobilité, a également des projets qui favoriseront les modes doux. Une « boîte à vélos » a été installée par la CCLG sur la RD1090 au droit de l'abri bus, axe routier important pour les transports en commun. Dans le règlement lui-même, des places de stationnement sécurisées, couvertes, accessibles depuis les emprises et les voies par un cheminement praticable et sans discontinuité, seront obligatoires dans les zones UM (Cf. règlement page 17) et dans toutes les zones.</p> <p>5. CARTE DES RISQUES La commune est assujettie à un PPRN/PPRI; qui constituent une servitude et fait partie des annexes au PLU. Dans ces 2 dossiers risques, figurent les cartes d'aléas correspondantes.</p>					
			<p>6. TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES La Commune appliquera la loi en la matière.</p> <p>7. PERFORMANCE ENERGETIQUE ET REGLEMENT La réglementation en vigueur constitue d'ores et déjà un cadre qui permet d'améliorer la performance des constructions. La RT2020 est programmée à courte échéance, avec des ambitions élevées ; la commune n'a pas souhaité interférer avec les politiques mises en place au niveau national.</p>					

				Pièces à faire évoluer				
Contributions d'une association et du public	Contenu de l'avis	Avis du CE (Cf Rapport du 17/12/2019)	Réponse du Conseil Municipal	Rapport de Présentation	OAP	Règlement écrit	Règlement graphique	Annexes
			<p>8. DOCUMENTS PLU Difficultés de lecture des enjeux de l'état initial de l'environnement.</p> <p>Résumé non technique Les risques naturels, PPRN et PPRI, font l'objet d'un dossier spécifique (cartographie et règlement). Dans les annexes au PLU, l'intégralité des dossiers PPRN et PPRI seront joints et le dossier sera complété en tenant compte des observations de l'Etat (Cf. avis Etat du 11 octobre 2019 page 3).</p>					
			<p>Incidence du PLU sur l'environnement à propos notamment de la réserve foncière des Miribelles Cf. page 21 du RP tome 2 : Pour tenir compte des besoins économiques de la Communauté de communes Le Grésivaudan et de son protocole de répartition du foncier économique établi représentant 44,2 ha dont 6,8 ha affectés à la zone de Miribelles la commune a confirmé le maintien de la zone des Miribelles en zone AU, zone déjà classée en zone AU(t) depuis le PLU 2002. D'autre part pour tenir compte de l'intérêt floristique de cette zone, la commune l'a réduite la portant à ainsi 6,2 ha. Sa capacité est donc compatible avec les orientations du SCOT et la répartition donnée par la CCLG. Lorsque cette zone sera ouverte à l'urbanisation, la CCLG, compétente en matière de zones d'activité, évaluera les mesures à prendre en termes de compensation qui peuvent ou non être sur la commune, comme la loi le permet.</p>					
			<p>Biodiversité Pour favoriser la biodiversité, la commune a rappelé qu'il n'y a « pas d'obligation de se clore », mais si muret, obligation de créer des réservations de 10 x15 tous les 12 m par exemple pour favoriser le passage de la petite faune (cf règlement - paragraphe -Dispositions concernant les caractéristiques architecturales des clôtures).</p>					

				Pièces à faire évoluer				
Contributions d'une association et du public	Contenu de l'avis	Avis du CE (Cf Rapport du 17/12/2019)	Réponse du Conseil Municipal	Rapport de Présentation	OAP	Règlement écrit	Règlement graphique	Annexes
			<p>Stationnement en zone Um</p> <p>Le diagnostic, porté dans le tome 2 du RP, montre l'importance de l'usage de la voiture individuelle pour les habitants de St-Nazaire-les-Eymes; en effet, en dépit de l'existence de plusieurs lignes de bus, on observe que la part modale des transports en commun reste faible. Une réflexion est menée à l'échelle intercommunale, dans le cadre du Plan de Déplacements Urbains, qui vise notamment à organiser le rabattement automobile vers des pôles d'échanges multimodaux, permettant ainsi de proposer une réelle alternative, concurrentielle à la voiture individuelle.</p> <p>En l'état, la commune fait le choix d'imposer la réalisation du nombre de places qui correspond aux usages constatés, afin de maîtriser la place de la voiture sur l'espace public (places non closes afin de garantir l'utilisation des garages).</p> <p>De plus les pompiers ont alerté la commune sur les difficultés de passage de leurs véhicules de secours, dus à des stationnements gênants. Il en est de même pour le passage des camions de ramassage des déchets. La commune ne souhaite pas aggraver le problème existant. D'autre part, concernant le PADD, un de ces objectifs est de favoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle en poursuivant notamment les efforts engagés vis-à-vis des liaisons douces fonctionnelles entre quartiers ainsi que vers les communes voisines et en accompagnant les actions supra-communales en faveur des transports en commun et/ou du co-voiturage.</p> <p>Le nombre de stationnements imposé n'a pas pour objectif de limiter le nombre de constructions mais d'adapter celui-ci aux contraintes de la commune (voiries étroites), ce qui implique que chaque construction doit être autonome en matière de stationnements donc le gérer sur sa parcelle.</p> <p>D'autre part concernant la suggestion du CE de prévoir un accès différent à des parcelles constructibles, en utilisant des parcelles communales, la commune n'a pas à privilégier une opération privée, les parcelles communales ayant pour seule vocation l'intérêt général.</p>					

				Pièces à faire évoluer				
Contributions d'une association et du public	Contenu de l'avis	Avis du CE (Cf Rapport du 17/12/2019)	Réponse du Conseil Municipal	Rapport de Présentation	OAP	Règlement écrit	Règlement graphique	Annexes
			<p>9. NEUTRALITE CARBONE Réduire les émissions à effet de serre L'organisation générale du développement urbain recentré au sein des enveloppes urbaines existantes et à proximité des équipements publics et des commerces de proximité de Saint-Nazaire-les-Eymes vise à favoriser les modes doux dans les usages quotidiens des habitants (usages internes à la commune) et par là même de réduire l'usage de la voiture dans les déplacements de courte portée. Ces choix sont donc conformes aux objectifs de développement durable en ce qui concerne la réduction des émissions de gaz à effet de serre. En ce qui concerne les performances énergétiques, les OAP intègrent la demande de prévoir des aménagements privilégiant les conceptions bioclimatiques. L'ensemble des préconisations visant à concevoir des programmes d'aménagements urbains qualitatifs a été intégré aux orientations d'aménagement et de programmation, favorisant les habitats bioclimatiques peu consommateurs en énergie et présentant des performances environnementales adaptées au territoire (recours limité aux énergies fossiles et encouragement à utiliser les énergies renouvelables, amélioration systématique des performances énergétiques des bâtiments, favoriser les implantations performantes au regard de l'exposition, réduire la consommation d'eau, limiter les imperméabilisations...).</p> <p>Réduction de l'empreinte carbone Du fait de son positionnement stratégique sur l'axe d'échanges de la vallée du Grésivaudan, la thématique "déplacements" est vitale pour le territoire de Saint-Nazaire-les-Eymes comme l'a confirmé le diagnostic environnemental établi dans le cadre du PLU. Cette thématique fait d'ailleurs l'objet d'un objectif spécifique du PADD de Saint-Nazaire-les-Eymes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - "Favoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle". <p>L'amélioration et l'optimisation des déplacements sur le territoire communal reposent principalement sur deux axes de réflexions et d'interventions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la maîtrise de l'utilisation de la voiture dans les déplacements, - le renforcement des déplacements doux (dont les modes actifs) et des transports collectifs. 					

				Pièces à faire évoluer				
Contributions d'une association et du public	Contenu de l'avis	Avis du CE (Cf Rapport du 17/12/2019)	Réponse du Conseil Municipal	Rapport de Présentation	OAP	Règlement écrit	Règlement graphique	Annexes
			<p>Le principe de ne faire figurer que des développements urbains au sein des enveloppes actuelles des polarités de la commune (espace préférentiel de développement et de pôles d'équipements publics Cf. PADD page 12) permet d'optimiser les équipements existants et de réduire la portée des déplacements à réaliser dans les échanges quotidiens. Ceci vise à réduire d'autant l'utilisation de la voiture pour les échanges internes à la commune de courte portée.</p> <p>En outre, le confortement des deux polarités constitutives de Saint-Nazaire-les-Eymes poursuivi dans le cadre du PLU vise à répondre aux orientations reprises dans le SCoT visant à renforcer les pôles urbains localisés le long des axes de desserte par les transports en commun (objectif de maîtrise des déplacements). D'autre part, pour que l'usage de la voiture individuelle diminue sensiblement, le réseau des transports en commun doit évoluer et les pôles d'échanges multi-modaux se développer.</p>					
			<p>Développement et augmentation des puits de carbone</p> <p>Les dispositions transcrites au sein du PLU de Saint-Nazaire-les-Eymes permettent de réduire sensiblement les superficies vouées à l'urbanisation à terme. Cela a notamment été le cas de la réserve foncière des Miribelles diminuée de 4 ha par rapport à sa superficie initiale. Cette orientation constitue un effet positif du PLU en terme de réduction de l'artificialisation des sols mais également en terme de réduction des consommations énergétiques en favorisant des modes de développements urbains plus denses et donc moins consommateurs d'énergie. La préservation de la trame arborée du territoire au travers du PLU (mise en oeuvre des Espaces Boisés Classés notamment) contribue également à maintenir, voire même permettre le développement, des composantes jouant le rôle de puits à Carbone sur le territoire de Saint-Nazaire-les-Eymes. D'autre part si la zone d'activité économique des Miribelles venait à être créée, il est prévu un emplacement réservé pour créer un cheminement piéton entre la partie basse de la commune et l'emprise de cette zone, mesure permettant de limiter le recours à la voiture individuelle.</p>					

				Pièces à faire évoluer				
Contributions d'une association et du public	Contenu de l'avis	Avis du CE (Cf Rapport du 17/12/2019)	Réponse du Conseil Municipal	Rapport de Présentation	OAP	Règlement écrit	Règlement graphique	Annexes
			<p>A) Sur les 4 réserves OAP des Eymes et des Rivoulets : Comme signalé dans la présente annexe, la commune s'engage à procéder à une concertation avec l'ensemble des riverains sur l'aménagement de ces zones et portant sur tous les points soulevés au cours de cette enquête : hauteurs, préservation des cônes de vue, circulation, développement des modes doux, etc....</p> <p>Zone d'activité des Miribelles : Cette réserve foncière restera inconstructible même après l'approbation du PLU car classée en zone AU stricte. Une révision/modification du PLU, avec une nouvelle enquête publique, sera nécessaire pour la rendre constructible. Concernant la localisation de cette réserve foncière, elle répond aux besoins de la CCLG, compétente en la matière, qui a besoin de zones à proximité de grands axes routiers, ce qui est le cas grâce à l'échangeur autoroutier complet récemment aménagé en limite de Saint-Nazaire-les-Eymes/Saint-Ismier et ouvert depuis fin 2019.</p>					
			<p>Nombre de places de stationnement par logement A propos de la demande du CE que d'autres solutions soient étudiées pour limiter l'occupation de l'espace public et la gêne occasionnée à la circulation des véhicules de sécurité ou d'enlèvement des ordures, cela ne relève pas de disposition d'urbanisme, mais uniquement de police municipale.</p> <p>Concernant le PADD, un de ses objectifs est de favoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle en poursuivant notamment les efforts engagés vis-à-vis des liaisons douces fonctionnelles entre quartiers ainsi que vers les communes voisines et en accompagnant les actions supra-communales en faveur des transports en commun et/ou du co-voiturage.</p> <p>Cf le détail page 6 du PADD. Ceci étant, comme cité plus haut, l'offre peu étendue du réseau des transports en commun et le défaut de pôles d'échanges multi-modaux ne permettent pas pour l'heure de limiter sensiblement l'usage de la voiture individuelle.</p> <p>Il y a donc lieu, en sus, de favoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle en mode doux (piétons, cyclistes, ..) ou en mode transport en commun, de prendre en compte les contraintes de stationnement des véhicules notamment sur la voie publique. Dans le cadre de l'étude de circulation que la commune envisage de réaliser et budgéter en 2020, cette question sera particulièrement étudiée.</p>					

				Pièces à faire évoluer				
Contributions d'une association et du public	Contenu de l'avis	Avis du CE (Cf Rapport du 17/12/2019)	Réponse du Conseil Municipal	Rapport de Présentation	OAP	Règlement écrit	Règlement graphique	Annexes
			<p>Classement EBC En fonction des remarques formulées, afin de les protéger, les EBC de la Plaine alluviale ainsi que les EBC situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine sont reportés à l'identique sur le règlement graphique.</p>					
			<p>B) Les 8 recommandations Objectifs de consommation énergétique plus performants que la RT En ce qui concerne les performances énergétiques, les OAP intègrent la demande de prévoir des aménagements privilégiant les conceptions bioclimatiques. L'ensemble des préconisations visant à concevoir des programmes d'aménagements urbains qualitatifs a été intégré aux orientations d'aménagement et de programmation, favorisant les habitats bioclimatiques peu consommateurs en énergie et présentant des performances environnementales adaptées au territoire (recours limité aux énergies fossiles et encouragement à utiliser les énergies renouvelables, amélioration systématique des performances énergétiques des bâtiments, favoriser les implantations performantes au regard de l'exposition, réduire la consommation d'eau, limiter les imperméabilisations...). D'autre part, la réglementation en vigueur constitue d'ores et déjà un cadre qui permet d'améliorer la performance des constructions. La RT2020 est programmée à courte échéance, avec des ambitions élevées ; la commune n'a pas souhaité interférer avec les politiques mises en place au niveau national.</p>					

				Pièces à faire évoluer				
Contributions d'une association et du public	Contenu de l'avis	Avis du CE (Cf Rapport du 17/12/2019)	Réponse du Conseil Municipal	Rapport de Présentation	OAP	Règlement écrit	Règlement graphique	Annexes
			<p>Trame noire : La commune a mis en place l'extinction nocturne de l'éclairage public depuis 2016 (cf AM n° 2016-114 du 21/06/2016)</p> <p>Les modes doux dans l'OAP Pré Figaroud : S'il est prévu un cheminement mode doux dans l'OAP Chalendrier, c'est que la parcelle est « traversante » (un chemin de chaque côté) alors que dans l'OAP Pré Figaroud il n'y a pas d'autre chemin que celui de Pré Figaroud Il est prévu dans le règlement du PLU –paragraphe UI II-4-C – stationnement des cycles – un emplacement pour 2 emplois et un espace couvert, éclairé et facilement accessible dans les bâtiments ou à l'extérieur des bâtiments à usage principal de bureaux. Il existe déjà sur la RD 1090 une boîte à vélos, proche d'un arrêt de bus et des commerces, mise en place par la CCLG.</p> <p>Traitements phytosanitaires : La Commune appliquera la loi en la matière.</p> <p>Ruissellement des eaux pluviales sur les voiries des OAP : Concernant l'accès proposé dans le sens de la pente qui pourrait générer des problèmes d'écoulement des eaux pluviales en cas de gros orages, ce principe est revu (cas de l'OAP des Eymes).</p>					
			<p>Règlement et renvoi à d'autres documents pour certains sujets : Si l'ensemble des documents auxquels le règlement fait référence venait à être intégré, le règlement deviendrait lui-même illisible. De même, s'ils n'étaient que partiellement intégrés, cela pourrait induire en erreur. Les documents seront consultables in extenso en annexes.</p> <p>Couleurs de RAL : La présentation des couleurs de RAL dans un nuancier est en effet plus aisée tant pour les usagers que pour les instructeurs ADS. La commune a établi un nuancier couleur.</p>					